Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°79-2019-103

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Centre Hospitalier Niort

79-2019-08-01-001 - Délégation de signature auprès de Mme JOLLIVET, Direction des Achats, de la Logistique et du Système d'Informations. (3 pages) Page 5

79-2019-08-01-002 - Délégation de signature durant les gardes administratives de Mme Jollivet (1 page) Page 9

79-2019-08-01-003 - IRM 3T des deux sevres (1 page) Page 11

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2019-08-06-001 - SQPADM00219080612541 (7 pages) Page 13

DDT 79

79-2019-08-08-002 - 0808 Arrt de rachat de vendanges.pdf Arrêté portant autorisation d'achats de vendanges ou de moûts consécutivement au gel du 5-6 mai 2019. (2 pages) Page 21

79-2019-08-13-003 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ST PARDOUX-SOUTIERS (4 pages) Page 24

79-2019-08-06-002 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de St VINCENT LA CHATRE (4 pages) Page 29

79-2019-08-14-002 - ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l' ACCA de ST JOUIN DE MARNES (4 pages) Page 34

79-2019-08-06-003 - ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l' ACCA de ST VINCENT LA CHATRE (4 pages) Page 39

79-2019-08-13-004 - ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l' ACCA de ST-PARDOUX-SOUTIERS (4 pages) Page 44

79-2019-08-14-003 - Arrêté portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche du plan d'eau du Prieuré Saint-Martin sur la commune de Verruyes (2 pages) Page 49

79-2019-07-23-004 - Arrêté portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau de la Touche Poupard - Communes de Exireuil, Clavé et Saint-Georges de Noisné (2 pages) Page 52

79-2019-07-23-005 - Arrêté préfectoral portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron, communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup Lamairé (2 pages) Page 55

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2019-08-14-001 - Arrêté de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées - Projet de curage de l’étang des Forges et réfection de la digue et du moine, RNR du Bocage des Antonins (79) (10 pages) Page 58

79-2019-08-07-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation au régime de protection stricte des espèces - Desserte hôpital Nord Deux-Sèvres - CD79 (21 pages) Page 69

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-08-09-002 - 2016-08-09 fixant pour l'année 2019 la liste des communes rurales du département des Deux-Sèvres (8 pages) Page 91

79-2019-08-07-001 - AP CLASSEMENT OT AIRVAUDAIS VAL DU THOUET (2 pages) Page 100
79-2019-08-23-002 - Arrêté modificatif 23 août 2019 CoDERST composition (3 pages) Page 103
79-2019-08-06-005 - arrêté DUP et cessibité - projet de revitalisation du centre-bourg de Mauléon (18 pages) Page 107
79-2019-08-06-004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances ASUR exploitée par MM. Roland COQUELET et Christian PHILIPPON pour l'établissement secondaire sis 3 rue du Dr Brillaud à Bressuire (3 pages) Page 126
79-2019-08-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 août 2019 portant dissolution du syndicat de production et d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Maixent-l'Ecole (SPAEP) au 31 décembre 2019 (2 pages) Page 130
79-2019-07-30-002 - vidéoprotection - AP de REFUS du 30-07-2019 - COURLAY - GARAGE DE LA LAIMIERE (2 pages) Page 133
79-2019-08-23-003 - vidéoprotection - AP du 23-08-2019 - AIRVAULT - CAFE DES PROMENADES (4 pages) Page 136
79-2019-07-30-003 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - AIFFRES - SNC GLACIER RICHARDUS XENOCRISTAL (3 pages) Page 141
79-2019-07-30-004 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - AIRVAULT - GARAGE JM BOURDIN (3 pages) Page 145
79-2019-07-30-005 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - AZAY SUR THOUET - GARAGE AZAY ALLIANCE AUTO (3 pages) Page 149
79-2019-07-30-006 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - BRESSUIRE - AU BISTROT GOURMAND (3 pages) Page 153
79-2019-07-30-007 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - BRESSUIRE - BAUDOUIN SARL (3 pages) Page 157
79-2019-07-30-008 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - BRESSUIRE - LA MIE CALINE (3 pages) Page 161
79-2019-07-30-009 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - BRESSUIRE - LE MELOKO (3 pages) Page 165
79-2019-07-30-010 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - CHAURAY - COURIR FRANCE (3 pages) Page 169
79-2019-07-30-011 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - CIRIERES - STATION LAVAGE OKI (3 pages) Page 173
79-2019-07-30-012 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - COULONGES SUR L'AUTIZE - CRCAM (3 pages) Page 177
79-2019-07-30-013 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - LA CRECHE - CD FROID (3 pages) Page 181
79-2019-07-30-014 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - MELLE - BPCA (3 pages) Page 185
79-2019-07-30-015 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - MONCOUTANT - ENDUIT JM SARL (3 pages) Page 189

79-2019-07-30-016 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - NIORT - AGENCE NIORT AUTOMOBILES (3 pages) Page 193
79-2019-07-30-017 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - NIORT - AUTONOMIE DOUCE HEURE (3 pages) Page 197
79-2019-07-30-018 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - NIORT - BOXER GARAGE MOTOS (3 pages) Page 201
79-2019-07-30-019 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - NIORT - MAG 2 (3 pages) Page 205
79-2019-07-30-028 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - NIORT - MC DONALD (3 pages) Page 209
79-2019-07-30-020 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - NIORT - MUTUALITE FRANCAISE DES DEUX-SEVRES (3 pages) Page 213
79-2019-07-30-021 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - NIORT - PHARMACIE SAINT JEAN (3 pages) Page 217
79-2019-07-30-022 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - PAMPROUX - SPAR (3 pages) Page 221
79-2019-07-30-023 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - PARTHENAY - LE THEATRE (3 pages) Page 225
79-2019-07-30-024 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - PARTHENAY - SAS GIRAUD AUTOMOBILES (3 pages) Page 229
79-2019-07-30-025 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - SAINT GEORGES DE NOISNE - SARAH MULTI SERVICES ST GEORGES (3 pages) Page 233
79-2019-07-30-026 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - SAINT LEGER DE MONTBRUN - LE MONTBRUN (3 pages) Page 237
79-2019-07-30-027 - vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - THOUARS - SAGA AUTOMOBILES (3 pages) Page 241

Centre Hospitalier Niort

79-2019-08-01-001

Délégation de signature auprès de Mme JOLLIVET, Direction des Achats, de la Logistique et du Système d'Informations.

CENTRE HOSPITALIER
de NIORT

AVENANT N°10

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 20 :

Afin qu'elle exerce toutes les compétences et pouvoirs attachés à sa fonction, délégation de signature est accordée à Mme Stéphanie Jollivet, Directrice-Adjointe chargée des Achats, de la Logistique et du Système d'Information (DALSI) pour tous les documents concernant :

- la gestion de son domaine d'activité,
- les courriers, notes de service et documents comptables relatifs à l'activité de sa Direction,
- les marchés, à l'exception des actes d'engagement,
- les groupements de commandes,
- la présidence de la Commission Interne de Choix pour les marchés de sa direction,
- les bons de commande,
- les factures, attestations de service fait,
- les conventions,
- les courriers adressés aux fournisseurs,

40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT CEDEX
Secrétariat de Direction : ☎ 05.49.78.20.30- Fax : 05.49.78.20.33

ARTICLE 21 :

Une délégation de signature est accordée, en l'absence de Mme Jollivet, à Mme Stéphanie BARRERE, Attaché d'Administration Hospitalière affectée à la Direction des Achats, pour tous les documents concernant :

- les courriers et documents comptables relatifs à l'activité de sa Direction,
- les marchés, à l'exception des actes d'engagement,
- la présidence de la Commission Interne de Choix pour les marchés de cette Direction,
- les factures, attestations de services faits,
- les courriers adressés aux fournisseurs,
- les bons de commandes.

Pour la saisie des bons de commande, une délégation est également accordée à :

Signataires	Services
Béatrice DUMÉRAT – Cadre supérieur de santé Valérie LEROUX – Cadre de santé	Laboratoires
Claude METAIS Adrien ENCREVE Thierry MERINE	UCPA

Une délégation de signature est accordée, en l'absence de Mme Stéphanie Jollivet, à M. Soufiane KADMIRY, Responsable Systèmes d'Information, pour tous les documents concernant :

- Les courriers adressés aux fournisseurs,
- Les bons de commandes.

ARTICLE 22 :

Délégation permanente de signature est accordée à Mme Amélie BAZIN, et Mme Lucie ROUSSELIERE, Adjoint administratif faisant fonction d'Adjoint des cadres, Acheteurs affectées à la Direction des Achats, concernant :

- les courriers relatifs au fonctionnement de leur secteur respectif (procédures de consultation, achats et litiges),
- les bons de commande inférieurs à 3.000 € pour les achats concernant la classe 2,
- les bons de commande inférieurs à 3.000 € ou concernant un besoin récurrent pour les achats concernant la classe 6.

ARTICLE 23 :

Conformément à la réglementation, les pharmaciens de l'établissement reçoivent délégation de signature pour l'engagement des dépenses de médicaments et de produits stériles à usage unique. Ils sont comptables matières.

ARTICLE 24 :

Conformément à la réglementation, les praticiens du laboratoire de l'établissement reçoivent délégation de signature pour l'engagement des dépenses concernant les produits utilisés par le laboratoire. Ils sont comptables matières.

Fait à NIORT, le 01 Août 2019

(en trois exemplaires originaux)

La Directrice Adjointe

Stéphanie JOLLIVET

Le Directeur

CENTRE HOSPITALIER DIRECTION NIORT

Bruno FAULCONNIER

Stéphanie. BARRERE

Amélie BAZIN

Lucie ROUSSELIERE

Soufiane KADMIRY

Béatrice DUMÉRAT

Valérie LEROUX

Claude METAIS

Adrien ENCREVE

Thierry MERINE

Centre Hospitalier Niort

79-2019-08-01-002

Délégation de signature durant les gardes administratives de Mme Jollivet

CENTRE HOSPITALIER
de NIORT

AVENANT N°13

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2008 nommant M. Bruno FAULCONNIER Directeur du Centre Hospitalier de NIORT à compter du 12 janvier 2009,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

Durant toute période de garde administrative, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie JOLLIVET-, Directrice-Adjointe. Dans ce cadre, Madame JOLLIVET prend toute décision se rapportant à la gestion de l'établissement.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 1er Août 2019
(en trois exemplaires originaux)

La Directrice-Adjointe

S. JOLLIVET

CENTRE HOSPITALIER DIRECTION NIORT

Le Directeur :

B. FAULCONNIER

40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT CEDEX
Secrétariat de Direction : ☎ 05.49.78.20.30- Fax : 05.49.78.20.33

Centre Hospitalier Niort

79-2019-08-01-003

IRM 3T des deux sevres

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu la convention constitutive du GIE « IRM 3T des Deux-Sèvres » en date du 30 mai 2016

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

Afin qu'elle exerce toutes les compétences et pouvoirs attachés à la fonction de contrôleur de gestion du GIE « IRM 3T DES DEUX-SEVRES », délégation de signature est accordée à Me Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, à compter du 1er août 2019, pour tous les actes de gestion courante concernant :

- la gestion du GIE,
- les courriers, documents comptables relatifs à l'activité du GIE,
- les opérations bancaires,
- les bons de commande,
- les factures.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature est accordée, à Mme Flora LAMONTAGNE, gestionnaire administrative du GIE, pour tous les actes de gestion courante concernant :

- la gestion du GIE,
- les courriers, documents comptables relatifs à l'activité du GIE,
- les bons de commande,
- les factures.

Bruno FAULCONNIER, Administrateur

Jean-Yves AIRAUD, Administrateur

Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON,
Contrôleur de gestion

Flora LAMONTAGNE,
Gestionnaire administrative

Fait à Niort en quatre exemplaires originaux, le 1/08/2019

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2019-08-06-001

SQPADM00219080612541

Délégation de signature modifiée suite arrêté du CNG du 3/07/2019 portant nomination de M. BONNAIN

DECISION n° 2019-50
Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- **VU** l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- **VU** les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- **VU** l'arrêté du 30 novembre 2018 du Centre National de Gestion, portant nomination de Monsieur Pierrick DIEUMEGARD, directeur des centres hospitaliers nord Deux-Sèvres et de Mauléon, à compter du 1er décembre 2018

II – Les arrêtés de nomination des cadres de direction

- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 juillet 2017 affectation de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 7 novembre 2016, nommant Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 01 décembre 2004 nommant Madame Claudine CHARBONNEAU, Directrice des soins, coordinatrice générale d'instituts de formation.
-VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1988, nommant Monsieur Patrice BASCHARD, en qualité de pharmacien des hôpitaux,

-VU l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2003, nommant Monsieur Ahmed CHAOUI, en qualité de pharmacien des hôpitaux,

-VU l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2005, nommant Monsieur Bertrand LASSERE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,

-VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2014, nommant Monsieur Clément HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,

-VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2015, nommant Madame Morgane HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,

- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 01 juin 2018, nommant Madame Delphine UGE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,

- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 24 avril 2019, portant mise à disposition de Madame Marie-France BARREAU, en qualité de Directrice-adjointe à la direction de la qualité de la gestion des risques auprès du Centre hospitalier nord Deux-Sèvres,

- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 24 avril 2019, portant mise à disposition de Monsieur Florian VINCLAIR, en qualité de Directeur des achats, du système d'information et de la logistique auprès du Centre hospitalier nord Deux-Sèvres,

- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 3 juillet 2019, nommant Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon

III – <u>Les décisions de recrutement</u>

- **VU** la décision du 10 juin 2008 de titularisation n°08/1711 de Madame Annabelle BODIN dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers

- **VU** la décision du 1er décembre 2015 de titularisation n°1600039230 de Madame Delphine BOCHE dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers,

- **VU** la décision du 29 janvier 2007 de titularisation n°07/416 de Madame Béatrice LARGEAU dans le grade d'Infirmier Cadre Supérieur de Santé

- **VU** la décision du 5 novembre 2018 de Titularisation N°1700051162(bis) de Madame Cécile LEMAITRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé,

- **VU** la décision du 1er juin 2012 de titularisation N°12/2285, de Madame Evelyne MAIRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé

- **VU** la décision du 6 février 1998 de titularisation de Madame Isabelle KAUFFMANN dans le grade d'Infirmier Diplômé d'Etat

- **VU** la décision du 11 février 2015 de titularisation n°15/191 de Madame Patricia BARON dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers

- **VU** la décision du 31 décembre 2012 de titularisation n°12/2266 de Monsieur Jérémy BERTON dans le grade de Technicien Supérieur

- **VU** la décision du 16 mars 2010 de titularisation n°10/110 de Madame Carine CHATRI dans le grade de Technicien Supérieur

- **VU** la décision du 8 janvier 2013 de titularisation n°13/42 de Monsieur Frédéric CRELOT dans le grade de d'attaché d'administration hospitalière

- **VU** la décision du 19 avril 2018 de mise en stage n°1800055857 de Madame Laëtitia AYRAULT dans le grade d'adjoint des cadres

- **VU** le contrat de recrutement n°16/533 de Madame Adeline GRILLET, en qualité d'attaché d'administration hospitalière

- **VU** le contrat de recrutement n°17/352 de Monsieur Martin ROUSSEAU, en qualité d'attaché d'administration hospitalière

- **VU** le contrat de recrutement n°16/1367 de Monsieur Armand JOUILLE, en qualité d'attaché d'administration hospitalière

- **VU** le contrat de recrutement n°17/318 de Mme Sylvie PONNIER, en qualité d'adjoint administratif

- **VU** le contrat de recrutement de Mme Sylvie CORNUAULT, en qualité d'attachée d'administration hospitalière

- **VU** le contrat de recrutement de Mme Claire QUIGNON, en qualité d'attachée d'administration hospitalière

- **VU** le contrat de recrutement de Mme Céline CHAUVIRET, en qualité d'adjoint administratif

- **VU** le contrat de recrutement de Mme Valérie BOUILLARD, en qualité d'infirmière Diplômé d'Etat

- **VU** la décision n°2019-30 du 29 avril 2019 portant délégation de signature

IV – Autres visas

- **VU** la convention de Direction commune signée le 13 novembre 2008 entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,

DÉCIDE

D'organiser à compter du 6 août 2019 la délégation de sa signature ainsi que son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée comme suit :

Article 1 :

La décision n°2019-30 du 29 avril 2019 est annulée et remplacée par la présente décision.

I - Remplacement du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, ses fonctions sont exercées par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients, les fonctions de Directeur de l'établissement sont exercées par Monsieur Brunon BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

II – Délégations de fonctions permanentes

Article 3 :

Le Directeur assure la présidence des Comités Techniques d'Établissement des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

Article 4 :

Le Directeur assure la présidence des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

Article 5 :

Le Directeur siège aux Conseils de la Vie Sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la représentation au Conseil de la Vie Sociale des centre hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe.

Article 6 :

Le Directeur assure les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux et, les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon relatif aux activités supports (logistiques, informatique et médico technique).

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux est assuré par Monsieur Armand JOUILLE, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon relatif aux activités supports est assuré par Monsieur Florian VINCLAIR, directeur adjoint.

III – Délégations de signature

a) Fonctions d'ordonnateur suppléant

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administrative des Patients, pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients, les fonctions d'ordonnateur suppléant sont exercées par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

b) Autres délégations de signature

Article 8 :

Délégation est donnée à Monsieur Florian VINCLAIR, Directeur Adjoint en charge des achats et du système d'information et de la logistique, pour signer les bons de commande, ordres de service, et tous les actes courants relevant de la direction dont il a la charge et pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et aux ordres de service, pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Florian VINCLAIR, Directeur Adjoint, délégation est donnée, à Madame Annabelle BODIN, Adjoint des cadres hospitaliers, et à Madame Delphine BOCHE, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 2 et 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 2 et 6 gérés par les services économiques.

Article 10 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, chargée de la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients pour signer tous les actes de gestion courante du service. Elle engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses relatives aux comptes dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Adeline GRILLET, attachée d'administration hospitalière pour signer les bordereaux des titres de recettes du service des admissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Laëtitia AYRAULT, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les bordereaux de dépenses, les titres de recettes, les certificats administratifs et les virements de crédits de la Direction des Affaires Financières.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Sylvie PONNIER, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les bordereaux de dépenses, les titres de recettes, les certificats administratifs et les virements de crédits de la Direction des Affaires Financières.

Article 11 :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, délégation est donnée à Monsieur Frédéric CRELOT, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

Article 12 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour des résidents du pôle gériatrie de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Béatrice LARGEAU, Cadre supérieur de santé pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour.

Article 13 :

Délégation est donnée à Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint, pour signer les décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques sous contraintes, les demandes de sortie temporaire, ainsi que l'ensemble des actes de gestions courantes des services dont il a la charge.

Article 14 :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical, et pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, délégation est donnée à Monsieur Martin ROUSSEAU, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du

Article 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Pierrick DIEUMEGARD, Directeur, Délégation est donnée à Monsieur Armand JOUILLE, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction Générale, de signer les actes de gestion courante du service et plus particulièrement les bordereaux d'envoi et courriers en réponse aux usagers, note d'information et conventions avec les associations partenaires.

Article 16 :

Délégation est donnée à Madame Marie-France BARREAU, Directrice Adjointe en charge de la qualité des soins et de la gestion des risques, de signer les actes de gestion courante de sa direction.

Article 17 :

Délégation est donnée à Monsieur Francis RENAULT, Directeur des services techniques, du bio-médical et du patrimoine, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 relatives au fonctionnement des services techniques, ainsi que les dépenses de classe 2 relatives aux travaux. Délégation est également donnée pour signer les situations de travaux imputables aux comptes H2313 et H238, à l'exception des états de solde et décomptes généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Francis RENAULT, délégation est donnée à Mme Patricia BARON, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Francis RENAULT, délégation est donnée à Madame Carine CHATRI et Monsieur Jérémy BERTON, Technicien Supérieur, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

Article 18 :

Délégation est donnée à Monsieur Bertrand LASSERE, Monsieur Clément HUBERT, Madame Morgane HUBERT, Monsieur Ahmed CHAOUI, Madame Delphine UGE et Monsieur Patrice BASHARD, pharmaciens, de signer pour engager, liquider, et gérer les achats dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant des achats pharmaceutiques dans le respect du code des marchés publics et pour les actes administratifs y afférent.

Article 19 :

Délégation est donnée à Marianne SIMON Directrice adjointe, Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur adjoint, Monsieur Eric MEYNARD, Directeur adjoint, Madame Béatrice LARGEAU, Madame Evelyne MAIRE, Madame Cécile LEMAITRE, Madame Catherine PAYNEAU, Monsieur Bertrand TEXIER cadres supérieurs de santé de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de la garde de Direction qu'ils assurent pour le centre hospitalier nord Deux-Sèvres.

Article 20 :

Délégation est donnée à Mesdames Sylvie CORNUAULT, Claire QUIGNON, attachées d'administration hospitalière, Madame Isabelle KAUFFMANN, cadre de santé, et Madame Valérie BOUILLARD, cadre de santé faisant fonction, de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de l'astreinte de Direction qu'elles assurent pour le centre hospitalier de Mauléon.

Article 21 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Sylvie CORNUAULT, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du centre hospitalier de Mauléon, pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances du Centre Hospitalier de Mauléon pour mandater de toutes les dépenses de l'établissement et assurer suivi budgétaire, engager et liquider, dans le respect des autorisations accordées et des dispositions du code des marchés publics, des emprunts et des frais financiers y afférant., et signer les bordereaux de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Mme Céline CHAUVIRET, adjoint administratif au service économique, logistique et comptabilité du centre hospitalier de Mauléon, pour l'ensemble des opérations de gestion courante du service, et plus particulièrement pour engager et signer les bons de commandes, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 des budgets tenus par l'établissement.

Article 22 :

Délégation est donnée à Madame Claudine CHARBONNEAU, directrice des soins de l'institut de formation en soins infirmiers, pour signer pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation d'aide-soignant (IFAS), et plus particulièrement :

- Les conventions pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS accomplissant un stage en dehors des services du centre hospitalier nord Deux-Sèvres
- Les conventions pour les étudiants cadres des IFCS accomplissant un stage à l'IFSI et de l'IFAS
- Les ordres de mission pour le personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les congés annuels du personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les déclarations d'accident du travail pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS (ceux relatifs au personnel de l'IFSI relèvent de la direction des ressources humaines)
- Toutes les attestations demandées par les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS dans le cadre du déroulement de leur formation et par les différents organismes
- Les bons de travaux pour l'IFSI et de l'IFAS
- Les commandes de pharmacie et de papeterie pour l'IFSI et de l'IFAS

Article 23 :

La présente décision prend effet à la date de signature.

Article 24 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.
Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 6 août 2019

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

Le Directeur

Pierrick DIEUMEGARD

DDT 79

79-2019-08-08-002

0808 Arrt de rachat de vendanges.pdf
Arrêté portant autorisation d'achats de vendanges ou de moûts consécutivement au gel du 5-6 mai 2019.

Arrêté portant autorisation d'achats de vendanges ou de moûts consécutivement au gel du 5-6 mai 2019.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture et Territoires

ARRÊTÉ
portant autorisation d'achats de vendanges ou de môuts consécutivement à l'épisode de gel du 5 au 6 mai 2019

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des impôts et son annexe II ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fivant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Considérant l'article 1 du décret susvisé qui autorise le préfet à prendre un arrêté établissant la liste des aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives ;

Considérant le rapport météorologique de Météo France du 5 août 2019, qui met en évidence le caractère exceptionnel du gel du 5 et 6 mai 2019 par le côté tardif du phénomène ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRETE

Article 1er :

Les aires de production viticoles situées sur les communes d'Argenton-l'Eglise, Bouillé-Loretz, Bouillé-Saint-Paul, Brion-près Thouet, Cersay, Louzy, Mauzé-Thouarsais, Oiron, Saint-Cyr-la-Lande, Saint-Martin-de-Mâcon, Saint Martin-de-Sanzay, Sainte-Radegonde, Sainte-Verge, Thouars et Tourtenay sont reconnues touchées par l'épisode de gel du 5 au 6 mai 2019.

Article 2 :

Les entrepositaires agréés ayant pour activité la vinification des vendanges issues de leur récolte situées sur le territoire défini ci-dessus pourront alors bénéficier au titre du millésime 2019 du dispositif dérogatoire prévu par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional des douanes et droits indirects, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le - 8 AOUT 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

DDT 79

79-2019-08-13-003

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ST PARDOUX-SOUTIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-PARDOUX-SOUTIERS

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de SAINT-PARDOUX-SOUTIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-PARDOUX-SOUTIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1974 portant agrément de l'ACCA de SAINT-PARDOUX-SOUTIERS ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 17 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu l'accord favorable lors des assemblées générales des deux ACCA SAINT-PARDOUX et SOUTIERS, Monsieur Christian Périès Président de l'ACCA de SAINT PARDOUX et Monsieur Daniel Liret Vice-Président de l'ACCA de SOUTIERS ont signé l'accord le 10 juillet 2019 à la fusion en une seule ACCA pour la commune nouvelle et le territoire de l'ACCA de SAINT - PARDOUX- SOUTIERS ;

Vu l'avis favorable du 16 juillet 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis favorable du 10 juillet 2019 de l'assemblée générale des ACCA de SAINT- PARDOUX et SOUTIERS ;

Considérant que les parcelles appartenant à l'ACCA de SAINT-PARDOUX et SOUTIERS seront incluses au territoire de l'ACCA de SAINT-PARDOUX-SOUTIERS jusqu'au 15 mai 2024, date de renouvellement de l'ACCA et date à laquelle les retraits d'opposition de conscience à la pratique de la chasse seront effectifs ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Considérant que la demande intervient également dans le cadre d'une nécessaire régularisation administrative suite à la fusion en une seule ACCA sur la commune nouvelle de SAINT - PARDOUX-SOUTIERS ;

Considérant que la demande d'incorporation nécessite la modification du territoire de chasse et de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-PARDOUX-SOUTIERS ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 15 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-PARDOUX-SOUTIERS est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 2 à 23, 37, 38, 41, 42, 70 à 72, 76, 90, 95, 97 à 99, 101, 102, 104, 107, 109, 111, 112, 116, 118, 121 à 126, 128 à 131, 136, 137, 140, 141, 141 bis, 142 à 144, 146 à 152, 160, 222 à 224, 228, 230, 231, 235, 238, 240, 246 à 252, 258 à 260, 292, 263, 369 à 372, 376 à 379, 381, 383 à 399, 401 à 417, 420, 423, 491 à 494, 502 à 505, 507 à 509, 511 à 513, 516, 517, 527, 549, 564 à 568, 570 à 574, 577, 582 à 586, 617, 618, 653, 659, 686, 692, 707, 724 à 731, 740, 751, 752, 756 à 760, 765, 766, 822 à 825, 834 à 836, 845, 876, 878, 888, 913, 916, 918, 919, 935, 937, 940, 941.
	(318) A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 6* à 8*, 16*, 27* à 31*, 35* à 39*, 45* à 48*, 133**, 139*, 142* à 144*, 151*, 162*, 163*, 199*, 218**, 222**, 230**, 232**, 243*.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 27, 30 à 56, 60 à 63, 66, 68 à 74, 77 à 81, 100 à 106, 147, 148, 160, 161, 163 à 165, 176, 177, 285 à 289, 425, 1034, 1035, 1118 à 1123, 1364, 1366 à 1368, 1371, 1375, 1408, 1440, 1443.
	(318) B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 97*, 101*, 102* , 105*, 107*, à 110*, 116**, 215**, 222**, 225**, 353** à 355**, 366** à 375**, 455**, 456**, 624*, 625*, 648*, 729*, 734* à 740*.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 180, 181, 254, 255, 362 à 370, 800 à 802, 804.
	D	En totalité
	E	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 494, 495.
	F	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 197, 199, 204, 205, 210, 347 à 351, 353, 359*, 361*, 362*, 365* à 369*, 370, 375 à 380,

		381* à 383*, 384 à 389, 397 à 399, 402, 404, 405, 407* à 409*, 413* à 415*, 422*,
	G	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°169, 173 à 175, 177 à 186, 339 à 343, 379, 388, 393, 407, 411 à 418, 420 à 425, 464, 506 à 509, 511 à 514, 516 à 519, 522, 554 à 559, 562, 570, 572, 573, 630, 796, 798, 880, 1000, 1001, 1011, 1015, 1017, 1039 à 1041, 1052, 1053, 1087.
	AA	En totalité.
	AB	En totalité.
	AC	En totalité.
	AD	En totalité.
	AE	En totalité.
	AH	En totalité.

* parcelles connues en opposition cynégétique.
** parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 15 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-PARDOUX-SOUTIERS, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	(285) A	Parcelles n° 64 à 66, 68, 73, 100, 105, 106, 108, 110, 113 à 115, 119, 120.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-PARDOUX-SOUTIERS est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-PARDOUX-SOUTIERS, le Président de l'ACCA de SAINT- PARDOUX- SOUTIERS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-PARDOUX-SOUTIERS par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 13 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
La cheffe de service Énergie, Bâtiment et
Aménagement Durable

Maryse FROSTIN

DDT 79

79-2019-08-06-002

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de St VINCENT LA CHATRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1973 portant agrément de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 17 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 26 avril 2019 du président de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE en vue de procéder à la mise à jour du territoire de son association ;

Vu la convention relative à l'échange de parcelles signée le 17 avril 2019 et par laquelle le président de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées OA n° 422, 425 à 430 d'une surface totale de 20 ha 85 a 6 ca à M. Laurent Gilgenkrantz demeurant à 6, lieu-dit La Rimbaudière 79120 Lezay qui cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées O A n° 412, 414, 418, YA n° 13, ZY n°84, 85 d'une surface totale de 46 ha 96 ca 2 a à l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE ;

Vu l'avis favorable du 12 juin 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis favorable du 11 juin 2019 du Président de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE ;

Considérant que les parcelles appartenant à M Laurent Gilgenkrantz seront incluses au territoire de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE jusqu'au 26 décembre 2023, date de renouvellement de l'ACCA;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Considérant que la demande intervient également dans le cadre d'une nécessaire régularisation administrative suite à la mise à jour cadastrale intervenue sur la commune de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE ;

Considérant que la demande d'incorporation nécessite la modification du territoire de chasse et de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 19 avril 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE	OA	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°420 à 430
	OC	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 496
	OD	En totalité
	YA	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n°3
	ZA, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP, ZR, ZS, ZT, ZX, ZY	En totalité
	ZV	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°1 et 33
	ZW	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°3, 12, 76 à 80, 82, 84

* parcelles connues en opposition cynégétique.
** parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 19 avril 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE	ZW	Parcelles n° 63 à 65

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE, le Président de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 06 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie SÉRENDOUR

DDT 79

79-2019-08-14-002

ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l' ACCA de ST JOUIN DE MARNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-JOUIN-DE-MARNES ;

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 1974 portant agrément de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES;

Vu la décision préfectorale du 03 janvier 1974 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 06 mai 2019 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES ;

Vu l'avis favorable du 06 mai 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que la demande intervient suite à la mutation de réserve sur la commune de SAINT-JOUIN-DE-MARNES;

Considérant que les parcelles cadastrées ZA n°1 à 32 d'une surface de 46 ha 22 a 91 ca sont retirées de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES ;

Considérant que les parcelles cadastrées ZH n° 30 à 36, 38, 39, 42 à 55, 57 à 63 et 95 d'une surface de 38 ha 17 a 96 ca sont intégrées à la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 38 ha 17 a 96 ca faisant partie du territoire de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES ; ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT-JOUIN-DE-MARNES	ZH	Parcelles n° 30 à 36, 38, 39, 42 à 55, 57 à 63, 95

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 03 janvier 2020 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 03 février 2010 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES est abrogé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-JOUIN-DE-MARNES, le Président de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-JOUIN-DE-MARNES par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 14 AOUT 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La cheffe de Service Energie, Bâtiment et Aménagement Durable

Maryse FROSTIN

DDT 79

79-2019-08-06-003

ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l' ACCA de ST VINCENT LA CHATRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1973 portant agrément de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE ;

Vu la décision préfectorale du 26 décembre 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 17 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 12 juin 2019 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE ;

Vu l'avis favorable du 12 juin 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis favorable du 11 juin 2019 du Président de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE ;

Considérant que la demande intervient dans le cadre d'une nécessaire régularisation administrative suite à la mise à jour cadastrale intervenue sur la commune de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE ;

Considérant que la modification du territoire nécessite la modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRÊTE

Article 1er : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance 156 ha 19 a 67 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE	OE	Parcelle n° 730
	ZE	Parcelles n° 15 à 21, 90, 91
	ZH	Parcelles n° 2, 3, 6, 7, 42, 45, 56
	ZI	Parcelles n° 1 à 6, 42
	ZK	Parcelles n° 1 à 9, 16 à 19, 22 à 26, 45, 48, 49
	ZV	Parcelles n° 17, 18, 34 à 36, 76
	ZW	Parcelles n° 63 à 65

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 26 décembre 2023 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE est abrogé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE, le Président de l'ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 06 août 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La cheffe du Service Énergie, Bâtiment et Aménagement Durable

Maryse FROSTIN

DDT 79

79-2019-08-13-004

ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l' ACCA de ST-PARDOUX-SOUTIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-PARDOUX – SOUTIERS

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-PARDOUX – SOUTIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1974 portant agrément de l'ACCA de SAINT-PARDOUX – SOUTIERS ;

Vu la décision préfectorale du 15 mai 1974 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de SAINT-PARDOUX – SOUTIERS ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 17 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu l'accord favorable lors des assemblées générales des deux ACCA SAINT-PARDOUX et SOUTIERS, Monsieur Christian Périès Président de l'ACCA de SAINT-PARDOUX et Monsieur Daniel Liret Vice-Président de l'ACCA de SOUTIERS ont signé l'accord le 10 juillet 2019 à la fusion en une seule ACCA pour la commune nouvelle et le territoire de l'ACCA de SAINT - PARDOUX- SOUTIERS ;

Vu l'avis favorable du 16 juillet 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que la demande intervient également dans le cadre d'une nécessaire régularisation administrative suite à la fusion en une seule ACCA sur la commune nouvelle de SAINT - PARDOUX-SOUTIERS ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Considérant que la demande d'incorporation nécessite la modification du territoire de chasse et de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-PARDOUX-SOUTIERS ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 225 ha 67 a 66 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de SAINT-PARDOUX – SOUTIERS, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT-PARDOUX – SOUTIERS	(318) A	Parcelles n°66, 67, 88, 95 à 98, 101, 103, 104, 153 à 156, 159, 160.
	(318) B	Parcelles n°269, 272, 273, 276, 618, 939.
	B	Parcelles n°149 à 151, 153 à 155, 371, 374, 376, 381 à 404, 1113, 1114, 1128, 1129, 1379, 1448, 1567, 1569, 1593, 1595.
	C	Parcelles n° 239 à 243, 248, 249, 251, 412, 413, 415, 424, 425, 428 à 430, 432, 442, 444, 448, 450, 570 à 572, 588, 692, 694, 696, 698, 700, 706, 708, 710, 712, 714, 716, 718, 783, 785, 849, 911.
	D	Parcelles n° 158 à 160, 172 à 176, 180 à 185, 188 à 195, 210 à 214, 220 à 233, 235 à 240, 243 à 256, 592, 593, 596 à 598, 602, 604 à 610, 762, 898, 1004, 1006, 1008, 1012, 1014, 1018, 1020, 1022, 1072, 1109, 1111, 1149, 1151, 1324, 1325, 1480.
	E	Parcelles n° 1 à 10, 51, 52, 55, 56, 59 à 67, 304, 305, 308 à 312, 525, 526, 542.
	AD	Parcelles n° 128 à 134, 142, 158 à 160.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de SAINT-PARDOUX – SOUTIERS.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 15 mai 2024 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 12 août 2011 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-PARDOUX – SOUTIERS est abrogé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-PARDOUX – SOUTIERS, le Président de l'ACCA de SAINT-PARDOUX – SOUTIERS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-PARDOUX – SOUTIERS par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, 13 AOUT 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La cheffe du Service Énergie, Bâtiment et Aménagement Durable

Maryse FROSTIN

DDT 79

79-2019-08-14-003

Arrêté portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche du plan d'eau du Prieuré Saint-Martin sur la commune de Verruyes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ
portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche du plan d'eau du Prieuré Saint-Martin sur la commune de Verruyes

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 ;

Vu le rapport de l'Anses « état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016 ;

Vu le prélèvement du 12 août 2019 et le bulletin d'analyses N° 19LH-8660-1 du 13 juin 2019 du laboratoire Qualyse de La Rochelle, ayant dénombré un nombre de cellules de cyanobactéries supérieur à 100 000 cellules / mL (239 873 cell/mL) ;

Considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surfaces des cours d'eau ;

Considérant qu'en présence de concentrations élevées de cyanobactéries dans les prélèvements, le risque que la chair des poissons et leur contenu digestif soient contaminés par les cyanobactéries et leurs toxines est élevé ;

Considérant la nécessité, dans l'attente que la situation s'améliore, de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Considérant que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La consommation du poisson issu de la pêche du plan d'eau du Prieuré Saint-Martin sur la commune de Verruyes est provisoirement interdite à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux ces poissons en vue de la consommation humaine et animale.

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve absolue que le poisson ne fasse l'objet d'aucune consommation humaine.

L'exploitant ou les responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est potentiellement dangereux et donc interdit de consommer le produit de leur pêche ou de le céder.

Article 3 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage en mairie ainsi que sur le site concerné.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Verruyes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 14 AOUT 2019

Isabelle DAVID

DDT 79

79-2019-07-23-004

Arrêté portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau de la Touche Poupard - Communes de Exireuil, Clavé et Saint-Georges de Noisné

Arrêté portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau de la Touche Poupard - Communes de Exireuil, Clavé et Saint-Georges de Noisné

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ
portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau de la Touche Poupard Communes de Exireuil, Clavé et Saint-Georges-de-Noisné

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018

Vu le rapport de l'Anses « état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016

Vu le rapport du bulletin d'analyses N°19LH-5539-2 N°19LH-5539-3 et N°19LH-5539-4 de Qualyse La Rochelle en date du 26 juin 2019 ayant dénombré un nombre de cellules de cyanobactéries supérieur à 100 000 Cell/ml (183 801 ; 231 743 et 112 320) ;

Considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau ;

Considérant qu'en présence de concentrations élevées de cyanobactéries dans les prélèvements, le risque que la chair des poissons et leur contenu digestif soient contaminés par les cyanobactéries et leurs toxines est élevé ;

Considérant la nécessité, dans l'attente que la situation s'améliore, de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Considérant que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche en vue de la consommation des poissons est provisoirement interdite sur le plan d'eau de la Touche Poupard sur les communes de Exireuil, Clavé et Saint-Georges-de-Noisné à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux ces poissons en vue de la consommation humaine et animale.

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve absolue que le poisson ne fasse l'objet d'aucune consommation humaine.

L'exploitant ou les responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est potentiellement dangereux et donc interdit de consommer le produit de leur pêche ou de le céder.

Article 3 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage en mairie ainsi que sur le site concerné.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, la présidente de la Société Publique Locale de la Touche Poupard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 23 JUIL. 2019

Isabelle DAVID

DDT 79

79-2019-07-23-005

Arrêté préfectoral portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron, communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup Lamairé

Arrêté préfectoral portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron, communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup Lamairé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ
portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron – Communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018

Vu le rapport de l'Anses « état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016

Vu le rapport du bulletin d'analyses N°19LH-6968-1 de Qualyse La Rochelle en date du 17 juillet 2019 ayant dénombré un nombre de cellules de cyanobactéries supérieur à 100 000 Cell/ml (4 648 412) ;

Considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau ;

Considérant qu'en présence de concentrations élevées de cyanobactéries dans les prélèvements, le risque que la chair des poissons et leur contenu digestif soient contaminés par les cyanobactéries et leurs toxines est élevé ;

Considérant la nécessité, dans l'attente que la situation s'améliore, de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Considérant que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche en vue de la consommation des poissons est provisoirement interdite sur le plan d'eau de Cébron sur les communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux ces poissons en vue de la consommation humaine et animale.

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve absolue que le poisson ne fasse l'objet d'aucune consommation humaine.

L'exploitant ou les responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est potentiellement dangereux et donc interdit de consommer le produit de leur pêche ou de le céder.

Article 3 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage en mairie ainsi que sur le site concerné.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, le président de la Société Publique Locale du Cébron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 23 JUIL. 2019

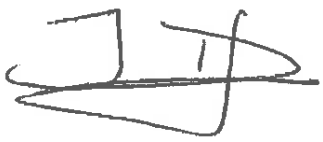

Isabelle DAVID

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2019-08-14-001

Arrêté de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées - Projet de curage de l’étang des Forges et réfection de la digue et du moine, RNR du Bocage des Antonins (79)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 82/2019

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Restauration de la digue, du moine et curage de l'étang des Forges
RNR Bocage des Antonins
Commune de Saint-Marc-la-Lande
Maîtrise d'ouvrage : Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 110-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 29 novembre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018, nommant Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine),

VU l'arrêté n°79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté n° 79-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par l'association Deux-Sèvres nature Environnement (DSNE), en date du 29 avril 2019,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature en date du 26 juillet 2019,

VU la consultation du public menée du 29 juillet au 13 août 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

VU la modification du planning de chantier, non substantielle, portée à connaissance de la DREAL par courriel du 5 août 2019,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante, afin de restaurer efficacement les milieux tout en limitant l'atteinte portée aux habitats et aux espèces,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction visant à réduire la destruction des habitats d'espèces concernés,

CONSIDÉRANT que ce projet, étant intégré dans les actions prioritaires du plan de gestion de la réserve naturelle régionale du « Bocage des Antonins », validé en CSRPN du 29 novembre 2018, est réalisé pour une raison impérative d'intérêt public majeur induisant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) pour le projet de restauration de l'étang des Forges, sur la commune de Saint-Marc-La-Lande (79), comprenant le curage de l'étang, la restauration de la digue et du moine.

La surface totale du projet est de 1ha environ. Le projet sera réalisé en une seule tranche de travaux.

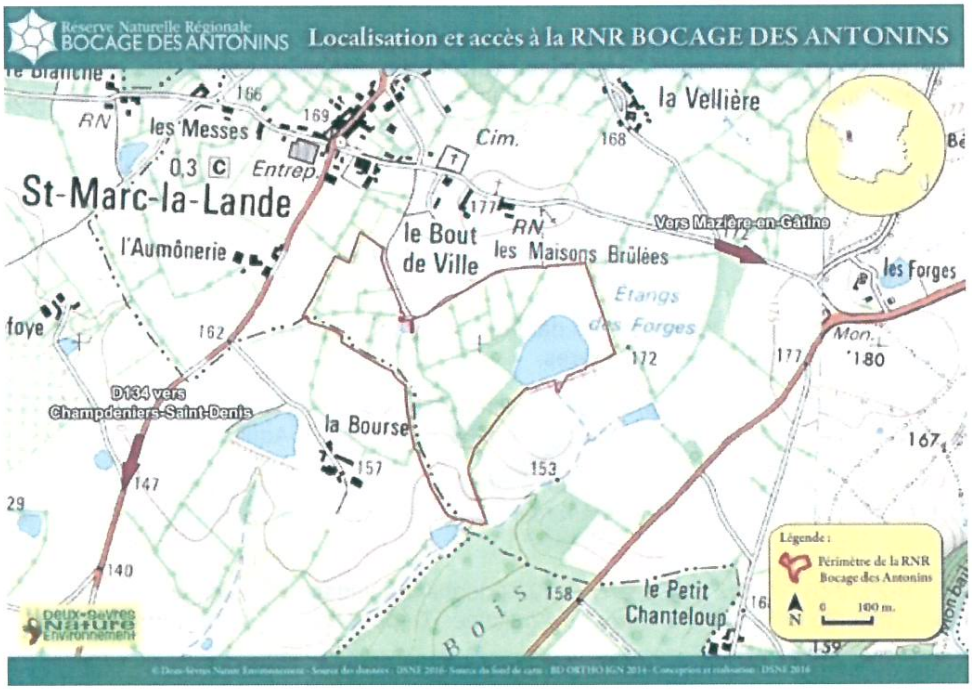

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise des travaux, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 29 avril 2019, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- de destruction ou dégradation temporaires d'habitat de repos et/ou de reproduction des espèces suivantes :

OISEAUX	
Grèbe castagneux	*Tachybaptus ruficollis*
Grèbe huppé	*Podiceps cristatus*
Faucon hobereau	*Falco subbuteo*
Martin pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*
Bergeronnette grise	*Motacilla alba*
Bouscarle de Cetti	*Cettia cetti*
Cisticole des joncs	*Cisticola juncidis*
Hypolaïs polyglotte	*Hippolais polyglotta*
Héron cendré	*Ardea cinerea*
Bergeronnette des ruisseaux	*Motacilla cinerea*
Héron pourpré	*Ardea purpurea*
Cigogne noire	*Ciconia nigra*
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*
Spatule blanche	*Platalea leucorodia*
Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*
Chevalier sylvain	*Tringa glareola*
Petit Gravelot	*Charadrius dubius*
Grand Gravelot	*Charadrius hiaticula*
Hirondelle de rivage	*Riparia riparia*
Héron garde-boeufs	*Bubulcus ibis*
Aigrette garzette	*Egretta garzetta*
Chevalier culblanc	*Tring ochropus*
Chevalier guignette	*Actitis hypoleucos*
Mouette rieuse	*Larus ridibundus*
Goéland brun	*Larus fuscus*
Goéland leucophée	*Larus michahellis*
Sterne pierregarin	*Sterna hirundo*
Bergeronnette de Yarell	*Motacilla alba yarrellii*
Bruant des roseaux	*Emberiza schoeniclus*
Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*
Hirondelle de fenêtre	*Hirundo urbicum*

AMPHIBIENS	
Crapaud épineux	*Bufo spinosus*
Grenouille agile	*Rana dalmatina*
Rainette verte	*Hyla arborea*
Grenouille de Lessona	*Pelophylax lessonae*
Grenouille commune	*Pelophylax kl. Esculentus*
Grenouille rieuse	*Pelophylax ridibundus*
Triton marbré	*Triturus marmoratus*
Triton palmé	*Lissotriton helveticus*

REPTILE	
Couleuvre helvétique	*Natrix helvetica*

- d'arrachage de stations des espèces végétales suivantes :

Pilulaire à globules	*Pilularia globulifera*
Littorelle des étangs	*Littorella uniflora*

- de destruction de spécimens adultes et juvéniles (en phase chantier) des espèces suivantes :

AMPHIBIENS

Crapaud épineux	*Bufo spinosus*
Grenouille agile	*Rana dalmatina*
Rainette verte	*Hyla arborea*
Grenouille de Lessona	*Pelophylax lessonae*
Grenouille commune	*Pelophylax kl. Esculentus*
Grenouille rieuse	*Pelophylax ridibundus*
Triton marbré	*Triturus marmoratus*
Triton palmé	*Lissotriton helveticus*

TITRE II. PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation reçu le 29 avril 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Il est procédé à l'évitement :

- d'une bande périphérique située en bordure d'étang, concernée par la présence des deux espèces végétales protégées,

- de plusieurs exclos (3 à 5), en cercle ou en bandes transverses, à l'intérieur de la zone curée.

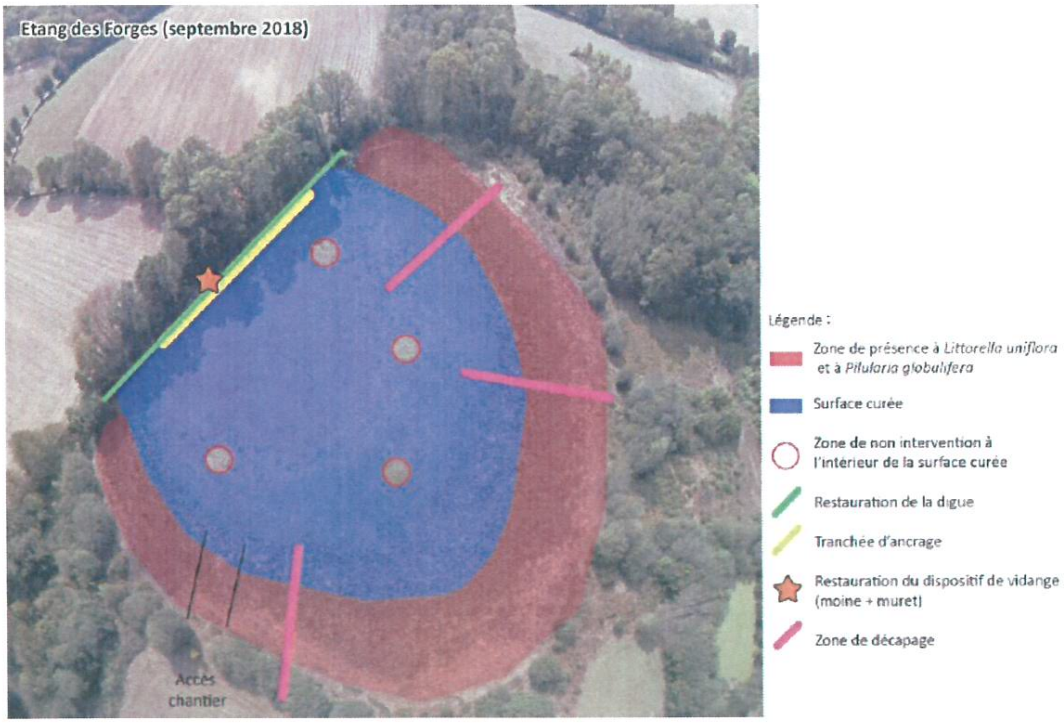

Figure 15: Synthèse des différents travaux de restauration planifiés. © Jean-Marie Rouvreau

Ces zones mises en défens permettront d'une part la recolonisation rapide du site par les plantes en maintenant le stock de graines, et d'autre part la constitution des sites témoins afin d'évaluer l'effet des travaux sur les populations de ces deux espèces végétales.

La délimitation précise de l'ensemble des secteurs sensibles évités, qui doivent rester inaccessibles durant la totalité du chantier grâce à un dispositif de balisage ou de clôtures appropriés, est reportée sur le plan du chantier transmis aux entreprises.

ARTICLE 4 : Mesures de réduction

4.1 Mise en assec

L'étang a été mis en assec dès l'automne 2018 afin de ne pas perturber les oiseaux hivernants, ni risquer de détruire des nichées d'oiseaux nicheurs au printemps.

4.2 Déroulement et durée de la phase chantier

La planification des opérations de construction tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ces périodes de chantier s'entendent en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse et aux amphibiens.

En complément des réunions préparatoires qui se sont déroulées en avril et juin 2019, une réunion spécifique est planifiée sur site avec l'ensemble des partenaires au démarrage du chantier en août 2019 : le gestionnaire, les propriétaires, l'ensemble des entreprises en incluant dans la mesure du possible les conducteurs d'engins, les agriculteurs bénévoles.

Les travaux d'élagage, de débroussaillage des accès et de curage sont réalisés entre fin août et octobre 2019. Les travaux de renforcement de la digue et la réfection du moine pourront se prolonger pendant l'hiver. La remise en eau a lieu avant la fin février 2020.

	2019											
Actions	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Réunions de préparation des chantiers												
Curage												
Restauration de la digue												
Restauration des dispositifs de gestion des niveaux d'eau												
Elagage des arbres sensibles sur la digue												

4.3 Balisage des zones d'intervention et des accès

L'accès du chantier se fait par la route départementale D745 au niveau du lieu-dit « Les Maisons brûlées ». L'accès à l'étang se fait par la partie haute de la parcelle, de meilleure portance et sans enjeu relatif à la flore patrimoniale. Des panneaux signalétiques appropriés sont installés en conséquence. Les zones de passage des engins sur la réserve sont balisées au moyen de rubalise et de piquets de fer.

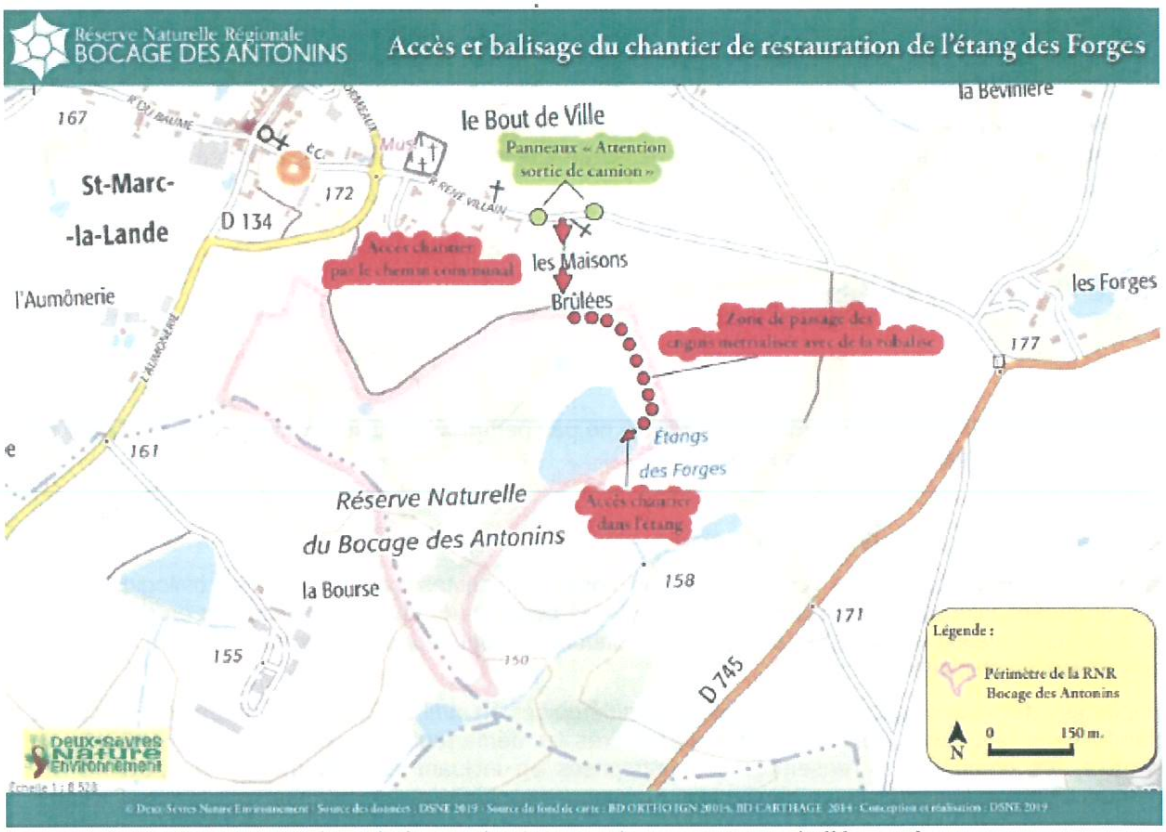

Figure 11 : Accès et balisage du chantier de restauration de l'étang des Forges.

4.4 Curage de l'étang

La zone curée correspond à l'ensemble de l'étang exception faite des zones mises en défens dans le cadre de la mesure d'évitement (cf. article 3).

Les travaux sont réalisés à l'aide d'une pelleteuse, en prenant garde de ne pas accéder à l'intérieur des exclos et à préserver la couche de sable sous les vases.

A l'issue des travaux de curage, une partie des vases est conservée sur place puis étalée sur le fond de la surface curée de manière à répartir la banque de graine et accélérer la recolonisation de la végétation.

Le reste des vases est évacué au moyen de tracteurs vers les champs voisins des agriculteurs volontaires.

Création de deux mares

En prévention des travaux de curage, deux mares ont été créées en 2018 à moins de 200m de l'étang, sur la réserve, de manière à constituer un habitat de report possible pour les amphibiens en renforçant le réseau de mares existant.

4.5 Gestion du risque de propagation et suivi des espèces invasives (mesures MR4-5)

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux ainsi que l'apport de matériaux pour le renforcement de la digue ou l'export des vases.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées le cas échéant par le référent de DSNE chargé du suivi du chantier.

ARTICLE 5 : Management environnemental du chantier

Un suivi environnemental du chantier est assuré pendant toute la durée des travaux.

Un bilan du suivi du chantier au regard de la protection des espèces et habitats objets de la présente dérogation est établi par le référent de DSNE chargé du suivi du chantier et transmis à la DREAL avant le 1er avril 2019.

Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

ARTICLE 6 : Suivi écologique

Un suivi photographique est mis en place, avec notamment des photos aériennes prises par drone avant, pendant et après les travaux.

Un suivi annuel de la qualité de l'eau (nitrates et phosphates) est assuré par DSNE en partenariat avec le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest.

Dans la continuité de l'état initial réalisé en 2018, des relevés floristiques sont réalisés sur 10 placettes et 2 transects de l'étang en 2020, 2023 et 2026 afin d'apprécier la recolonisation de la flore.

Le suivi des libellules et amphibiens est réalisé annuellement, selon le même protocole que celui en place depuis 2016 et le suivi de l'avifaune réalisé également annuellement selon le protocole en vigueur depuis 2018.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, incluant le détail des protocoles, la localisation des placettes, transects et points d'écoute est transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).

➢ TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Modalités de communication des informations environnementales

Conformément aux dispositions de l'article L411-1A du Code de l'environnement (*créé par la loi biodiversité 2016-1087 du 8 août 2016)* et du décret N°2016-1619 du 29 novembre 2016, le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des **données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts** réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.
À cette fin, le pétitionnaire versera sur l'espace de dépôt https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des **études de suivi des impacts et des mesures compensatoires.** Celles-ci seront fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt sera transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une dérogation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 8 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

ARTICLE 10 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le gestionnaire de la réserve dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

La présente dérogation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Deux-Sèvres,
- au service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Deux-Sèvres,
- à la Direction Régionale de l'Agence Française de la Biodiversité
- à la Délégation Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Conservatoire Botanique Sud-Atlantique,
- au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Niort, le 14 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2019-08-07-002

Arrêté préfectoral portant dérogation au régime de protection stricte des espèces - Desserte hôpital Nord Deux-Sèvres - CD79

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2018_28 (GED : 9116)

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Création de la liaison de la RD938ter à Noirterre à la RD725 à Faye-l'Abbesse

Conseil Départemental des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des **Deux-Sèvres**,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, pour ce qui concerne certaines attributions relevant du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 79-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Conseil Départemental le 11 mai 2017,

VU la consultation du public menée du 20 octobre au 3 novembre 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis favorable sous conditions formulé le Conseil National de Protection de la Nature en date du 8 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de création de route bidirectionnelle entre la RD938ter à Noirterre à la RD725 à Faye-l'Abbesse est conçu pour faciliter l'accès du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres sur la commune de Faye-l'Abbesse depuis les pôles urbains du Bressuirais, du Parthenaisien et du Thouarsais, et que la variante du tracé la moins impactante d'un point de vue environnemental a été retenue, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDERANT que le projet a pour but d'améliorer les conditions de desserte des territoires du Nord Deux-Sèvres et du futur plateau technique hospitalier localisé sur la commune de Faye-l'Abbesse ; que cette liaison permettra de contourner Noirterre et Faye-l'Abbesse, réduisant ainsi les nuisances pour les riverains, et que ce report de véhicules sur une voirie moins accidentogène aura un effet positif pour la sécurité routière, le projet présente un intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental – Maison de Département-Mail Lucie Aubrac – 79000 Niort, dans le cadre de la liaison de la RD938ter à Noirterre à la RD725 à Faye-l'Abbesse, en Deux-Sèvres (79).

ARTICLE 2 : NATURE DE LA DÉROGATION

Au sein du périmètre du projet, qui englobe les 4,2 km du tracé de la route, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 11 mai 2017, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Chiroptères :
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Barbastrelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*).

Mammifères terrestres :
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*).

Reptiles et Amphibiens :
Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissium*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Rainette verte (*Hyla arborea*).

Insectes :
Grand capricorne (C*erambyx cedro*).

Avifaune :
Faucon hobereau (*Falcon subbuteo*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bruant zizi (*Emberiza cirlus*), Chardonneret (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Loriot (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sitelle torchepot (*Sitta europaea*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), le Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Fauvette des jardins (*Sylvia* borin), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Hibou moyen-duc (*Asio otus*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*), Goéland argenté (*Larus argentatus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Epervier d'europe (*Accipiter nisus*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Mésange nonette (*Poecile palustris*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Tarier pâtre (*Saxicola torquata*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*) ;

- destruction accidentelle et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Chiroptères :
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (P*ipistrellus kuhli*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Barbastrelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*).

Mammifères terrestres :
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*).

Reptiles et Amphibiens :
Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissium*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).
Insectes :
Grand capricorne (*cerambyx cedro*).

Avifaune :
Faucon hobereau (*Falcon subbuteo*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bruant zizi (*Emberiza cirlus*), Chardonneret (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Loriot (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sitelle torchepot (*Sitta europaea*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), le Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Fauvette des jardins (*Sylvia* borin), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Hibou moyen-duc (*Asio otus*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Epervier d'europe (*Accipiter nisus*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Mésange nonette (*Poecile palustris*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Tarier pâtre (*Saxicola torquata*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Choucas des tours (Coloeus monedula), Bruant des roseaux (Emberiza schoeniclus), Hirondelle rustiques (Hirondo rustica), Bergeronnette grise (Matacilla alba), Moineau domestique (Passer domesticus), Rouge-queue noir (Phoenicurus ochruros), Serin cini (Serinus serinus), Effraie des clochers (Tyto alba) ;

- destruction accidentelle, capture suivi d'un relâcher et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes :
Amphibiens :
Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Crapaud épineux (*Bufo bufo*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Rainette verte (*Hyla arborea*).

Titre II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 11 mai 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'aménagement. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA PHASE CHANTIER

Les travaux d'aménagement pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : PLAN ET PLANNING DU CHANTIER

Le planning prévisionnel des opérations sera transmis aux services de la DREAL/SPN, de la DDT79 et aux services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB, au minimum deux semaines avant le démarrage des travaux.

Ce planning précisera notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise des travaux,
- interventions de l'écologue :
  - pour le balisage des secteurs évités,
  - pour l'aménagement des secteurs de compensation,
  - pour la gestion des espèces invasives,
  - pour le sauvetage d'individus d'espèces protégées d'amphibiens,
  - pour le suivi du chantier,
  - pour la définition et l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- travaux de terrassement,
- mise en service de l'installation,
- travaux concernant les mesures de compensation définies aux articles 10 à 14.

Ce planning sera accompagné d'un plan de masse actualisé, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

ARTICLE 5 : PÉRIODE D'INTERVENTION

La planification des interventions tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux de défrichement/déboisement seront réalisés entre le 1er septembre et le 15 octobre.

Les travaux de remblais en zones humides (franchissement du ruisseau du Mignonnet et destructions des mares) devront avoir lieu entre le 1er septembre et le 28 février à condition que le remblaiement ait commencé avant le 15 octobre et qu'il n'y ait pas eu d'interruption de chantier d'octobre à décembre.

Les travaux de compensation, décrits à la section 3 devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune.

Ces opérations (libération des emprises et terrassement) seront précédées par :
- le balisage des secteurs évités,

- l’inspection des arbres à cavités (présent au sein de l’emprise des travaux) (voir article 7),
- la recherche d’indices de présence d’insectes saproxylophages (voir article 7),
- le sauvetage des individus d’amphibiens présents au sein de l’emprise des travaux,
- la mise en place d’un système de barrière semi-perméable à amphibiens (voir article 7).

Les dates d’interventions (pose des clôtures, libération des emprises...) ainsi que les comptes-rendus de l'écologue chargé du suivi du chantier seront portés au journal de bord du chantier conformément à l’article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ORGANISATION PARTICULIÈRE DU CHANTIER

6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contiendra les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier.

La mise en œuvre de ces mesures fera l’objet d’un engagement contractuel de l’entreprise de travaux et de l’ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier sera, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 18.

6.2 Limitation du risque de dispersion d’espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, sera porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : MESURES DE RÉDUCTION EN FAVEUR DE LA FAUNE

Préalablement aux travaux de déboisement et de défrichement, un repérage des arbres favorables au Grand capricorne et aux chiroptères sera réalisé. Ainsi, pour ces arbres identifiés, le pétitionnaire mettra en œuvre des protocoles particuliers concernant leur coupe.
Pour les chiroptères :

- Le démontage des arbres sera réalisé par des élagueurs. Le houppier et les branches supérieures, le plus haut possible au-dessus de la cavité, seront élagués.
- Le fut sera ensuite tronçonné le plus bas possible sous la cavité, et déposé au sol en douceur à l’aide d’une élingue ou d’une pelle à pince. Les fûts seront déposés en appui sur des rondins, et non pas directement au sol, afin de permettre la sortie des chiroptères (éviter ainsi le risque d’obstruction des cavités en posant au sol). Une nuit devra séparer la coupe de l’arbre de son débitage, afin de permettre la fuite d’éventuels occupants.
- Des nichoirs artificiels sur les arbres environnants seront installés pour chaque cavité trouvée. Lors de leur installation, une attention sera portée à leur orientation (au sud ou à l’abri des vents dominants). Ils seront également placés à au moins trois mètres de haut, et hors de portée des branches pour éviter tout vandalisme ou prédation.

Pour les insectes saproxylophages, les arbres devront être coupés en prenant soin de ne pas débiter les troncs. Les grumes seront ensuite déplacées à proximité de boisements existants ou en pied de haies sur des zones proches des emprises du projet. Elles seront entreposées sur d'autres grumes non colonisées par les coléoptères afin de les isoler du sol pendant au moins 5 ans.

Concernant les amphibiens, une barrière (constituée d'une bâche en polypropylène tissé ou de panneaux de bois) de 50 cm de large et enterrée sur 10 cm environ, tendue sur des piquets de bois et inclinée à 40° (45° maximum) sera mise en place, permettant le franchissement de la zone travaux vers la zone préservée. Les piquets de bois devront être du côté de la zone des travaux afin d'éviter que certains individus réussissent à pénétrer dans la zone des travaux en grimpant le long des piquets qui offre une meilleure adhérence que la bâche. L'accès chantier devra être mis en place de manière à ce qu'aucun individu ne puisse pénétrer dans la zone travaux (accès amovible). Localisation de cette mesure en annexe n°1.

Préalablement aux opérations de comblement des mares, le pétitionnaire mettra en œuvre des opérations de sauvetage pour les amphibiens présents au sein de l'emprise travaux.
Les individus prélevés seront transférés vers les mares nouvellement créées (article 10).
Ces déplacements seront effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Un dalot de franchissement du Mignonnet sera installé à niveau du terrain naturel pour assurer la transparence hydraulique. Ce dalot sera doté d'une banquette adaptée au passage de la petite faune, notamment des amphibiens.

Plusieurs passages busés, devant permettre le passage des amphibiens, seront installés le long du tracé, dans des zones propices aux amphibiens, selon la carte en annexe n°2. Un passage busé supplémentaire, d'un diamètre de 800 mm, sera installé au sud du tracé au niveau du secteur d'habitat favorable aux amphibiens.
Un entonnoir béton et un grillage à petite faune dirigera les animaux vers les passages.

Des tremplins verts seront disposés au niveau des points de croisement entre la route et les principaux corridors écologiques des chiroptères afin de réduire les impacts de collision et de fragmentation des corridors de circulation de ces espèces (cf annexe n°2). Ainsi, les arbres les plus proches de l'emprise de la route seront conservés pour favoriser au maximum l'effet tremplin. De plus, il est prévu de planter des haies bocagères, le plus souvent sur remblai, constituées d'une strate arborescente et arbustive pour former un écran le plus opaque possible.

L'ensemble de ces mesures de réduction seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : COMPTE-RENDU DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois à la DREAL un journal de bord des travaux, précisant notamment l'actualisation du planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 7).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 11 mai 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 9 : MISE EN PLACE D'UN GRILLAGE À PETITE FAUNE

Pour réduire les collisions en phase d'exploitation, un grillage à maille progressive adapté à la petite faune sera implanté, tout au long du tracé, soit sur les 4,2 km. Ce dernier sera placé, de part et d'autre de la route (sauf sur certains secteurs définis), et notamment au niveau des passages inférieurs à faune, de sorte à guider les espèces vers l'entrée des passages. Il est nécessaire que le réseau de grillage posé soit totalement imperméable pour la petite faune. Les raccords devront être effectués proprement notamment au niveau des passages inférieur à faune.
Le pétitionnaire maintiendra en permanence ce grillage en bon état.

SECTION 3 – MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 11 mai 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.
Comme défini à l'article 4, le planning prévisionnel des travaux de mise en œuvre des mesures de compensation suivantes devra être fourni 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 10 : CRÉATION ET ENTRETIEN DE MARES

Afin de favoriser la création des mares de substitution, un transfert des éléments des mares d'origine détruites (eau, sédiments, végétation) sera réalisé selon le protocole suivant (qui pourra être modifié au vu de l'article 20 ci-après) :

> Si les mares devant être détruites sont encore en eau avant les opérations de terrassement, l'eau sera pompée (par une pompe à dépression ou une pompe à pâle hélicoïdale) et stockée dans des récipients propres, ils devront avoir été nettoyés avec de l'Halamid® ou du Virkon® (pour éviter la propagation des chytrides infectant les amphibiens – suivre le protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France).
> Les sédiments récupérés sur une épaisseur d'au maximum 10 cm seront immédiatement mis en place sur les nouvelles mares créées, entre novembre et décembre.
> Une fois les sédiments récupérés, les mares seront immédiatement comblées afin d'éviter une recolonisation par les amphibiens.
> Ces opérations seront réalisées simultanément avec la création des mares de substitution, sous contrôle du coordinateur environnemental (ingénieur écologue).

5 mares devront être créées durant l'année des travaux (année n) entre le 1er septembre et le 15 octobre, deux autres réseaux de 5 mares chacun, situés l'un et l'autre à plus de 300 mètres de la route dans un secteur pourvu de points d'eau devront l'être dans les 5ans suivants le démarrage des travaux routiers, selon les modalités techniques suivantes :

> Le choix de la localisation des mares créées se fera prioritairement à proximité de mares déjà existantes afin de générer ou de renforcer un réseau fonctionnel d'habitats favorables, permettant et facilitant la dispersion des adultes et de juvéniles. De plus, ces mares devront être situées à plus de 300 mètres de la route nouvellement créée pour ne pas accroître le risque de mortalité de ces espèces durant la phase d'exploitation.

La surface en eau de ces mares sera comprise entre 20 et 100 m². La profondeur minimale sera de 30 cm avec des profils variés pour procurer des zones profondes toujours en eau et des zones de faible profondeur qui se réchauffent plus rapidement. Une profondeur au centre de 1 m à 1,5 mètre, avec une cuvette centrale d'au moins 2 mètres de diamètre sera recherchée.
En ce qui concerne les pentes, un effet « d'escaliers » favorable à l'installation de micro habitats est attendu avec des berges pentues (> 30 %) d'un côté et des berges plus douces (< 5 %) de l'autre.

L'alimentation en eau des mares dès l'année de leur création devra être surveillée et suivie. En cas d'échec constaté, de nouvelles mares devront être créées après avis du SPN de la DREAL.

Un entretien de ces mares sera réalisé pour éviter l'envasement et la fermeture de ces dernières suivant le protocole ci-dessous :

- export partiel de matières en décomposition ou vase et de végétaux (type massettes), selon un temps de retour variable en fonction de l'évolution des mares (généralement 5 à 20 ans, voire davantage) ;
- ouverture partielle des abords des mares en cas de forte colonisation de la végétation ligneuse (saules notamment).

Au minimum, un hibernaculum (de 2 m²) par mare sera installé pour créer un gîte d'hibernation à ces espèces.

ARTICLE 11 : CRÉATION ET ENTRETIEN DE BOISEMENTS

4 160 m² de boisement humide et 8 730 m² de boisement mésophile seront créés (localisation de ces boisements en annexe n°3) selon le protocole suivant :

Un décompactage des sols sera assuré sur une profondeur de 60 cm, par un passage croisé de dent de ripper ou si ce n'est pas possible, à la pelle mécanique munie de dents de 40 cm par réglage dit « à la retrousse » (cas des merlons).
La plantation sera réalisée sur paillage biodégradable, entre novembre et avril.

Le principe de non-intervention pour la gestion de ces boisements sera suivi, notamment :

- aucune utilisation de produits phytosanitaires, afin de ne pas altérer la qualité du milieu ;
- maintien du bois mort et des « arbres habitats » pour la faune saproxylique et pour le recyclage de la matière organique. Les arbres morts sur pied (chandelle) peuvent former des gîtes favorables à des espèces d'oiseaux et de chauves-souris arboricoles.

Seules des interventions ponctuelles sont autorisées afin de réguler la végétation, apparition éventuelle d'espèces indigènes ou d'espèces invasives.

De plus, si la surface le permet, des ouvertures de clairières seront réalisées afin de permettre le développement d'espèces inféodées aux milieux ouverts (notamment les Lépidoptères).
Ce type d'habitat nécessite un entretien plus ou moins régulier par débroussaillage avec exportation des produits de fauches tous les 4 à 5 ans afin d'éviter la colonisation par les ligneux.

ARTICLE 12 : CRÉATION ET ENTRETIEN DE RÉSEAUX DE HAIES BOCAGÈRES

Pour l'insertion paysagère de la route, 3 820 ml de haies mixtes, 580 ml de haies de type bocagère pluristratifiée champêtre et 180 arbres de haut jet doivent être créés. Les 3 820 ml de haies mixtes devront avoir une hauteur au moins égale au sommet d'un véhicule poids-lourd afin d'éviter un certain nombre de collisions à la faune volante.

860 ml de haies bocagères pluristratifiées seront créés aux abords de la route (selon les cartes page 229 à 231 du dossier de demande de dérogation déposé le 11 mai 2017) et 1 170 ml de haies bocagères pluristratifiées seront créés à au moins 300 mètres de cette dernière.

La localisation de ce linéaire de haies (1170 ml) devra être cartographié et soumis à validation de la DREAL/SPN dans un délai de 6 mois après la signature de l'arrêté de prise de possession anticipée des terrains, soit avant le 31 janvier 2022.

Les modalités techniques d'implantation de ces haies devront être celles définies dans le dossier de demande de dérogation déposé le 11 mai 2017 (p.227), notamment la plantation devra avoir lieu de fin novembre à fin janvier.

L'entretien et la gestion de ces haies sont définis ci-dessous :

Étant donné l'importance des premières années suivant la plantation pour l'avenir de la haie, une vigilance toute particulière sera apportée notamment pour la concurrence éventuelle entre végétaux et le besoin en eau en période de sécheresse.

Deux tailles seront réalisées dans les cinq premières années suite à la plantation. Aucun entretien ne sera réalisé dès la première année suite à la plantation (année n+1). Dès la seconde année suivant la plantation (n+2), une taille en haut-jet (arbres) ou par recepage (arbustes notamment) sera engagée. Une partie des petites branches sera laissée au pied de la haie afin de former des habitats de refuge et d'hivernage.

Une gestion par recépage ou taille en haut-jet sera réalisée tous les 5 à 15 ans selon le développement de la haie. La taille sera réalisée à l'aide de matériel n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, grappin coupeur sur bras télescopique, permettant un traitement précis, avec une bonne cicatrisation. Le lamier à scies sera réservé à l'entretien de la partie basse de la haie. Le broyeur avec rotor à fléaux ne sera pas utilisé. La gestion d'une partie des tiges en arbre têtards sera effectuée (selon les modalités définies p.227-228 du dossier de demande de dérogation).
Aucun traitement phytosanitaire ne sera employé à l'exception des traitements localisés et conformes à l'arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles.
Aucun entretien ne sera réalisé lors de la période de nidification (du 15 mars au 31 juillet).

ARTICLE 13 : RECONSTITUTION DE PRAIRIES NATURELLES HUMIDES

La conversion de terres cultivées en prairies naturelles se fera sur 30 460 m² (localisation de l'ensemble des parcelles en annexe n°4) de parcelles dont le bénéficiaire est le propriétaire foncier.
La mise en place de prairies naturelles pourra se faire selon deux types : par semis ou par transfert de foin.
Les modalités techniques de mise en œuvre de ces deux type de reconversion, qui devront être respectées, sont décrites p.232 du dossier de demande de dérogation.
L'entretien et les modalités de gestion de ces prairies naturelles devront se conformer aux cahiers des charges p.233 du dossier de demande de dérogation.

ARTICLE 14 : RECONSTITUTION D'HABITATS EN FAVEUR DES REPTILES

La constitution de 4 abris (sites d'hibernation), de type tas de bois, pour les reptiles devra être réalisée dès le démarrage des travaux dans un secteur favorable à ces espèces, à au moins 300 mètres de la route créée.

Préférentiellement, ces refuges seront localisés au sein des 1 170 ml de haies reconstituées et/ou au niveau des boisements nouvellement créés.

La localisation de ces abris devra être envoyée à la DREAL/SPN dès qu'elle sera connue et au plus tard le 1er janvier 2022.

ARTICLE 15 : COMPENSATION DE PRAIRIES MÉSOPHILES

La localisation de parcelles compensatoires (à hauteur de 56 534 m² de surface) de type prairies mésophiles (favorables notamment aux amphibiens) doit être proposée et soumise à validation de la DREAL/SPN dans les 12 mois suivant la signature du présent arrêté.

Un plan de gestion de ces parcelles devra être soumis à validation de la DREAL/SPN dans les 6 mois suivant la maîtrise foncière de ces dernières.

ARTICLE 16 : COMPENSATION DE CULTURES

La localisation de parcelles compensatoires (à hauteur de 26 390 m² de surface) de type cultures (favorables notamment à l'Œdicnème criard, au Bruant jaune, au Bruant zizi et au Faucon crécerelle) doit être proposée et soumise à validation de la DREAL/SPN dans les 12 mois suivant la signature de cet arrêté.

Un plan de gestion de ces parcelles devra être soumis à validation de la DREAL/SPN dans les 6 mois suivant la maîtrise foncière de ces dernières.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE GESTION CONSERVATOIRE

L'ensemble des secteurs visés aux articles 10 à 16 fera l'objet d'une gestion conservatoire pendant une durée de 30 ans.

Un rapport de suivi de la mise en œuvre des modalités de gestion décrites aux articles 10 à 14 sera transmis à la DREAL/SPN annuellement pendant 5 ans puis tous les 5 ans pour chaque secteur de compensation. Ces rapports devront préciser notamment la fréquence et le calendrier des interventions, les zones traitées ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées.

Ces rapports seront accompagnés d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN via un fichier d'import préalablement fourni.

Les données naturalistes de ces rapports seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).
Les plans de gestion des mesures visées aux articles 15 et 16, qui seront validés par la suite, seront soumis aux mêmes conditions de suivi décrites dans cet article.

L'ensemble des modalités de gestion des différents secteurs de compensation pourront être adaptées en fonction des résultats du suivi défini à l'article 21.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 11 mai 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 18 : ASSISTANCE ENVIRONNEMENTALE

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, exploitation et compensation,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- Balisage des secteurs évités,
- Aménagement des secteurs de compensation,
- Gestion des espèces invasives,
- Sauvetage d'individus d'espèces protégées d'amphibiens,
- Aménagement paysager du site,
- Définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- Formation du personnel technique.

ARTICLE 19 : INVENTAIRES COMPLÉMENTAIRES

Préalablement aux études (notamment étude d'impact) liées à l'aménagement foncier agricole forestier en cours de concertation, le cahier des charges de l'étude écologique sera transmis à la DREAL/SPN pour validation (au moins 3 mois avant la réalisation des inventaires) afin que les inventaires écologiques soient suffisants pour avoir une meilleure connaissance de la biodiversité présente sur site (inventaires approfondis notamment sur les insectes, les oiseaux et les espèces végétales).

Un rapport de ces inventaires sera envoyé à la DREAL/SPN et au CNPN avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 20 : ANALYSE ADN ENVIRONNEMENTAL

Une analyse par ADN environnemental sera conduite sur les 5 mares qui seront détruites, avant leur destruction, ainsi que sur 10 des plus riches points d'eau de l'aire d'étude. Suivant les résultats de cette analyse (qui seront envoyés à la DREAL/SPN et au CNPN avant le 31 mai 2021), le protocole de transfert des éléments d'origine des mares vers les mares de substitution, défini à l'article 10, sera adapté.
La technique d'ADN environnementale sera également utilisée, en complément d'inventaires habituels, lors des suivis des mares créées et définies à l'article 10.

ARTICLE 21 : SUIVI ÉCOLOGIQUE ET VERSEMENT DE DONNÉES

Un suivi écologique, différencié selon les espèces concernées, sera réalisé sur le site du projet ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficience de l'ensemble des mesures (évitement, réduction, et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet. Ce suivi sera réalisé annuellement sur 3 ans puis tous les 5 ans.

Ce suivi sera accompagné d'un rapport de mise en œuvre du présent arrêté, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation précédemment décrites.

De plus, un suivi des mortalités routières sera réalisé annuellement sur 3 ans puis tous les 5 ans sur 30 ans.

Les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs…) seront précisés et soumis à la validation préalable de la DREAL/SPN dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

Ces suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi sera transmis à la DREAL/SPN, à la DDT79, aux services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB, au CBNSA et au CNPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

D'une part, conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement (créé par la loi biodiversité 2016-1087 du 8 août 2016) le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le pétitionnaire remettra à la DREAL les éléments ci-après, établis selon les modèles disponibles à l'adresse web suivante http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html , avant le 31 janvier 2022 :

- une fiche « projet »,
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- d'une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (ex : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure,…).

Ces informations seront transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures pourront être fournies régulièrement par le pétitionnaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

D'autre part, conformément aux dispositions de l'article L.411-1A du Code de l'environnement (créé par la loi biodiversité 2016-1087 du 8 août 2016) et du décret N°2016-1619 du 29 novembre 2016, le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire versera sur l'espace de dépôt https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci seront fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt sera transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.
L'espace de dépôt est le site https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/deposer-mon-projet dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact.
Des ressources documentaires sont mises à disposition (avec schémas, référentiels, instances de tests, FAQ) sur naturefrance.fr : http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite/ressource.
Une assistance en ligne est également à disposition des maîtres d'ouvrage ou des bureaux d'études au mail suivant : assistance.depobio@afbiodiversite.fr.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable seront fournies sans délai à la date de l'arrêté d'autorisation.

Pour ce qui concerne les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires, elles sont fournies à leurs échéances respectives selon le même dispositif.

ARTICLE 22 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'ensemble des documents à fournir pour information aux différents services concernés est listé ci-dessous :

- le planning prévisionnel des opérations accompagné d'une localisation de l'ensemble des mesures décrites dans le présent arrêté, au minimum 2 semaines avant le démarrage des travaux (article 4) ;
- le journal de bord de l'état d'avancement du chantier, transmis tous les mois (article 8) ;
- la localisation des abris pour reptiles (article 14) ;

- les rapports de suivi de la mise en œuvre des modalités de gestion des mesures compensatoires définies aux articles 10 à 14 (article 17), transmis annuellement pendant 5 ans puis tous les 5 ans pour chaque secteur de compensation ;
- le rapport des inventaires complémentaires, transmis avant le 31 mars 2022 (article 19) ;
- le rapport des analyses ADN réalisées sur les mares, transmis avant le 31 mai 2021 (article 20) ;
- les rapports de suivi écologique réalisé sur le site du projet ainsi que sur les secteurs de compensation, accompagnés d'un rapport de mise en œuvre du présent arrêté, transmis annuellement sur 3 ans puis tous les 5 ans (article 21) ;
- le rapport de suivi des mortalités routières, transmis annuellement sur 3 ans puis tous les 5 ans (article 21).

L'ensemble des documents à fournir pour validation à la DREAL/SPN est listé ci-après :

- la localisation des 1 170 ml de haies bocagères pluristratifiées (article 12) ;
- la localisation des mesures compensatoires définies aux articles 15 et 16, dans les 12 mois suivant la signature du présent arrêté ;
- le plan de gestion de ces mesures compensatoires (article 15 et 16), dans les 6 mois suivant la maîtrise foncière ;
- le cahier des charges de l'étude écologique menée dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier, au moins 3 mois avant le commencement de ces inventaires (article 19) ;
- les indicateurs et protocoles des suivis (article 21), dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 23 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord, dès leur constat, pendant la phase chantier conformément à l'article 8. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 21 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 24 : SANCTIONS ET CONTRÔLE

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT, et les services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels,

cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 25 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 26 : EXÉCUTION :

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Niort, le 07/08/19
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

ANNEXE 1 : Localisation barrière semi-perméable à la faune

ANNEXE 2 : Localisation des dispositifs de franchissement de la route par la faune

ANNEXE 3 : Localisation des boisements à créer

Boisements impactés et boisement recréés - Section 3
0
100
200
300
400
500 m
AEPE Gingko
Boisement compensatoire
Boisement
Boisement humide
Zone d'étude rapprochée
Emprises du projet
Projet routier
Habitats impactés
41.2 Chênaies-charmaies atlantiques X 31.81 - Fourrés médio-européens

ANNEXE 4 : Localisation des parcelles à convertir en prairies naturelles humides

Reconstitution de prairies naturelles - Section 3
N
0
100
200
300
400
500 m
AEPE Gingko
Zone d'étude rapprochée
Emprises du projet
Projet routier
Prairies impactées
37.21 - Prairies humides atlantiques
37.21 - Prairies humides atlantiques X 38.1 - Pâtures mésophiles
38.1 - Pâtures mésophiles
38.2 - Prairies de fauche
Mesures compensatoires
Conversion de culture en prairie permanente humide
Conversion de prairie temporaire en prairie permanente humide

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-08-09-002

2016-08-09 fixant pour l'année 2019 la liste des communes rurales du département des Deux-Sèvres

Liste des communes rurales du département des Deux-Sèvres pour l'année 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
et du CONTROLE DE LEGALITE
Bureau du Contrôle Budgétaire
Mme Marlène CARRE
☎ 05.49.08.68.96
Courriel : marlene.carrre@deux-sevres.gouv.fr
Z:\- DOTATIONS DE L'ETAT\4 COMPTABILITE DES DOTATIONS\COMMUNES RURALES\2019\AP 2019.odt

ARRETE fixant pour l'année 2019 la liste des communes rurales du département des Deux-Sèvres.

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 3334-10 et R.3334-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article D 3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les communes rurales de métropole ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2018 fixant la liste des communes rurales du département des Deux-Sèvres est abrogé.

Article 2 : En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des communes rurales du département des Deux-Sèvres est arrêtée, pour l'année 2019, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 9 août 2019

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Didier DORÉ

Code INSEE	Nom commune
79001	ABSIE
79002	ADILLY
79005	AIRVAULT
79007	ALLONNE
79008	AMAILLOUX
79009	AMURE
79010	ARCAIS
79012	ARDIN
79013	ARGENTONNAY
79014	LORETZ-D'ARGENTON
79015	ASNIERES-EN-POITOU
79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX
79018	AUBIGNE
79019	AUBIGNY
79020	AUGE
79022	AVAILLES-THOUARSAIS
79023	AVON
79024	AZAY-LE-BRULE
79025	AZAY-SUR-THOUET
79029	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
79030	BEAUSSAIS-VITRE
79031	BEAUVOIR-SUR-NIORT
79032	BECELEUF
79034	BESSINES
79038	BOISME
79040	BOISSIERE-EN-GATINE
79042	BOUGON
79046	BOURDET
79047	BOUSSAIS
79050	BRETIGNOLLES
79055	BRIEUIL-SUR-CHIZE
79056	BRION-PRES-THOUET
79057	BRIOUX-SUR-BOUTONNE
79058	BRULAIN
79059	BUSSEAU
79060	CAUNAY
79061	CELLES-SUR-BELLE
79063	VAL EN VIGNES
79064	FONTIVILLIE
79066	CHAMPDENIERS
79069	CHANTELOUP
79070	CHAPELLE-BATON
79071	CHAPELLE-BERTRAND
79074	CHAPELLE-POUILLOUX
79076	CHAPELLE-SAINT-LAURENT

79077	BEUGNON-THIREUIL
79078	PLAINE D'ARGENSON
79083	CHEF-BOUTONNE
79084	CHENAY
79085	CHERIGNE
79086	CHERVEUX
79087	CHEY
79088	CHICHE
79089	CHILLOU
79090	CHIZE
79091	CIRIERES
79092	CLAVE
79094	CLESSE
79095	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE
79096	COMBRAND
79100	COULON
79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79102	COULONGES-THOUARSAIS
79103	COURLAY
79104	COURS
79105	LES CHATELIERS
79106	COUTURE-D'ARGENSON
79108	DOUX
79111	ENSIGNE
79112	EPANNES
79114	EXIREUIL
79115	EXOUDUN
79116	FAYE-L'ABBESSE
79117	FAYE-SUR-ARDIN
79118	FENERY
79119	FENIOUX
79120	FERRIERE-EN-PARTHENAY
79121	FOMPERRON
79122	FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES
79123	FORET-SUR-SEVRE
79124	FORGES
79125	FORS
79126	FOSSES
79127	FOYE-MONJAULT
79128	FRANCOIS
79129	FRESSINES
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
79131	GEAY
79132	GENNETON
79133	GERMOND-ROUVRE
79134	GLENAY
79135	GOURGE
79136	ALLOINAY
79137	GRANZAY-GRIPT
79139	GROSEILLERS
79140	VALDELAUME

79141	IRAIS
79142	JUILLE
79144	JUSCORPS
79145	LAGEON
79147	LARGEASSE
79148	LEZAY
79149	LHOUMOIS
79150	LIMALONGES
79152	LORIGNE
79153	LOUBIGNE
79154	LOUBILLE
79156	LOUIN
79157	LOUZY
79158	LUCHE-SUR-BRIOUX
79159	LUCHE-THOUARSAIS
79160	LUSSERAY
79161	LUZAY
79162	MAGNE
79163	MAIRE-LEVESCAULT
79164	MAISONNAY
79165	MAISONTIERS
79166	MARIGNY
79167	MARNES
79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON
79172	MAZIERES-EN-GATINE
79175	MELLERAN
79176	MENIGOUTE
79177	MESSE
79180	MONTALEMBERT
79183	MONTRAVERS
79184	MOTHE-SAINT-HERAY
79185	AIGONDIGNÉ
79189	NANTEUIL
79190	NEUVY-BOUIN
79196	PLAINE-ET-VALLEES
79197	OROUX
79198	PAIZAY-LE-CHAPT
79200	PAMPLIE
79201	PAMPROUX
79203	PAS-DE-JEU
79204	PERIGNE
79205	PERS
79207	PETITE-BOISSIERE
79208	PEYRATTE
79209	PIERREFITTE
79210	PIN
79212	PLIBOUX
79215	POUGNE-HERISSON
79216	PRAHECQ
79217	PRAILLES-LA COUARDE
79218	PRESSIGNY

79220	PRIN-DEYRANCON
79223	PUIHARDY
79225	REFFANNES
79226	RETAIL
79229	ROCHENARD
79230	ROM
79231	ROMANS
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
79242	VOULMENTIN
79243	SAINT-COUTANT
79244	SAINT-CYR-LA-LANDE
79246	SAINTE-EANNE
79250	SAINTE-GEMME
79251	MARCILLE
79252	SAINT-GENEROUX
79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
79254	SAINT-GEORGES-DE-REX
79255	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
79256	SAINT-GERMIER
79257	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
79258	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
79259	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
79263	SAINT-LAURS
79265	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
79267	SAINT-LIN
79268	SAINT-LOUP-LAMAIRE
79269	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79273	SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
79274	SAINT-MARTIN-DE-MACON
79276	SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
79277	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
79278	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
79280	SAINT MAURICE ETUSSON
79281	SAINT-MAXIRE
79283	SAINTE-NEOMAYE
79284	SAINTE-OUENNE
79285	SAINT PARDOUX-SOUTIERS
79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE
79289	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
79290	SAINT-POMPAIN
79293	SAINT-REMY
79294	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS
79295	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
79297	SAINTE-SOLINE
79298	SAINT-SYMPHORIEN
79299	SAINT-VARENT

79300	SAINTE-VERGE
79301	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
79302	SAIVRES
79303	SALLES
79304	SANSAIS
79306	SAURAIS
79307	SAUZE-VAUSSAIS
79308	SCIECQ
79309	SCILLE
79310	SECONDIGNE-SUR-BELLE
79311	SECONDIGNY
79312	SELIGNE
79313	SEPVRET
79316	SOUDAN
79319	SOUVIGNE
79320	SURIN
79326	THENEZAY
79331	TOURTENAY
79332	TRAYES
79334	VAL-DU-MIGNON
79335	VALLANS
79336	VANCAIS
79337	LE VANNEAU-IRLEAU
79338	VANZAY
79339	VASLES
79340	VAUSSEROUX
79341	VAUTEBIS
79342	VERNOUX-EN-GATINE
79343	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
79345	VERRUYES
79346	VERT
79347	VIENNAY
79348	VILLEFOLLET
79349	VILLEMAIN
79350	VILLIERS-EN-BOIS
79351	VILLIERS-EN-PLAINE
79352	VILLIERS-SUR-CHIZE
79354	VOUHE
79355	VOUILLE
79357	XAINTRAY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-08-07-001

AP CLASSEMENT OT AIRVAUDAIS VAL DU THOUET

classement de l'OT Airvaudais Val de Thouet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Service de la Coordination et du Soutien interministériels
Pôle de l'Appui Territorial

A R R E T E du 7 août 2019

portant classement dans la catégorie III de l'Office de Tourisme Airvaudais -Val du Thouet

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du Tourisme, notamment ses articles L 133-10-1 et D 133-20 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 promulguée le 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi *Notre*) actant le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en lieu et place des communes membres ;

VU les arrêtés ministériels du 12 novembre 2010 et du 10 juin 2011 relatifs aux critères de classement des offices de tourisme, modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011, modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019, portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la délibération de la Communauté de communes Airvaudais -Val du Thouet du 25 juin 2019 approuvant la demande de classement ;

VU le dossier de demande de classement en catégorie III de l'Office de Tourisme Airvaudais -Val-du Thouet, reçu le 27 juin 2019 ;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier présenté attestent de la conformité de l'Office de Tourisme précité aux critères de la catégorie III ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'Office de Tourisme Airvaudais-Val du Thouet, sis 48, rue des Halles à AIRVAULT, est classé dans la catégorie III pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

L'Office de Tourisme Airvaudais -Val du Thouet comprend deux bureaux d'accueil situés :

- 48, rue des Halles 79600 AIRVAULT,
- 3, rue Gauthier-Chabot 79600 SAINT-LOUP-LAMAIRE.

Article 2 : Le classement devra être signalé par l'affichage d'un panonceau conforme au modèle défini par arrêté ministériel.

Article 3 : La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet *Télérecours citoyens* à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. auquel cas il n'est pas nécessaire de produire une copie du recours qui est enregistré immédiatement sans délai d'acheminement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à titre de notification au président de la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet, au président de l'Office de Tourisme Airvaudais-Val du Thouet, au ministre de l'Economie et des Finances (direction générale des Entreprises / sous-direction du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services), à la directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (site de Poitiers), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 7 août 2019

Le Préfet,
pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-08-23-002

Arrêté modificatif 23 août 2019 CoDERST composition

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

Arrêté préfectoral du 23 août 2019
portant modification de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 portant création du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifié, portant composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU la lettre du 23 mai 2019 par laquelle l'UFC QUE CHOISIR des Deux-Sèvres informe de la désignation de M. Hugues MINAUD en tant que membre titulaire et de M. Francis MATHIEU en tant que membre suppléant ;

VU la lettre du 18 juillet 2019 par laquelle le MEDEF des Deux-Sèvres informe de la désignation, en remplacement de M. Francis GALLION, membre titulaire, et de M. Brice KOHLER, membre suppléant, respectivement de M. Brice KOHLER en tant que membre titulaire et de M. Pierre SEUX, en tant que membre suppléant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), est modifié comme suit (**modifications en gras**) :

« ARTICLE 1er :

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques présidé par le préfet ou son représentant, est constitué ainsi qu'il suit :

1 - Services de l'Etat et Agence régionale de santé

- un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- deux représentants de la Direction départementale des territoires ;
- deux représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- un représentant du Service interministériel de défense et de la protection civile ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;

2 – Collectivités territoriales

➢ deux conseillers départementaux :

Titulaires	*Suppléants*
M. Olivier FOUILLET Conseiller départemental du Val de Thouet	M. Thierry MAROLLEAU Conseiller départemental de Cerizay
Mme Coralie DENOUES Conseillère départementale de La Gâtine	Mme. Séverine VACHON Conseillère départementale de Mignon-et-Boutonne

➢ trois maires :

Titulaires	*Suppléants*
M. Patrice PINEAU Maire de Thouars (commune nouvelle)	M. Jean-Pierre NIVELLE Maire de Villefollet
M. Philippe ALBERT Maire de Vausseroux	M. Cyril DUHEM Maire de Saint Généroux
M. René PACAULT Maire de Saint Symphorien	M. Alain LIAIGRE Maire de Saint Georges de Rex

3 - Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts

➢ un représentant d'une association agréée de consommateurs :

Titulaire	*Suppléant*
M. Hugues MINAUD **UFC Que choisir**	**M. Francis MATHIEU** **UFC Que choisir**

➢ un représentant d'une association agréée de pêche :

Titulaire	*Suppléant*
M. Jean-Michel GRIGNON Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Pierre LACROIX Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

➢ un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement :

Titulaire	*Suppléant*
M. Klaus WALDECK Deux-Sèvres Nature Environnement	M. Yanik MAUFRAS Deux-Sèvres Nature Environnement

➢ trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil :

Titulaires	*Suppléants*
M. Christophe GAUDIN Chambre de commerce et d'industrie territoriale	M. Jean-Pierre BARTHOLE Chambre de commerce et d'industrie territoriale
M. Lionel GENEIX Chambre de métiers et de l'artisanat	M. Guillaume FAITY Chambre de métiers et de l'artisanat
M. Christophe LIMOGES Chambre d'agriculture	M. Grégory NIVELLE Chambre d'agriculture

➢ trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil :

Titulaires	*Suppléants*
M. Brice KOLHER **Architecte**	**M. Pierre SEUX** **Président Axel France**
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant	
M. Guy RICHARD Architecte	Philippe CHAILLOU Architecte

4 - personnalités qualifiées

Titulaires	*Suppléants*
M. Yves LEMORDANT Hydrogéologue agréé	M. Fabrice MOREAU Hydrogéologue agréé
M. Dany BLONDIO Agrobio Deux-Sèvres	M. Bernard PUPIN Agrobio Deux-Sèvres
M. Jean Claude BRIANCEAU Personnalité qualifiée dans le domaine de l'environnement	M. Pierre-Olivier AUBOUIN Personnalité qualifiée dans le domaine de l'environnement
Docteur Alain BAUGAS Médecin retraité	

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifié portant composition du CoDERST, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 23 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-08-06-005

arrêté DUP et cessibité - projet de revitalisation du centre-bourg de Mauléon

arrêté DUP et cessibité - projet de revitalisation du centre-bourg de Mauléon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- déclarant d'utilité publique le projet de revitalisation du centre-bourg de la commune de Mauléon
- et déclarant cessibles au profit de l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine les biens nécessaires à la réalisation de l'opération

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1, L. 112-1, L. 121-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L 131-1 et suivants, L 132-1, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 et suivants, R 121-2 et R 131-14 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 221-1 et suivants ;

Vu la convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg de MAULEON, signée par M. le maire de MAULEON, M. le vice-président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, et M. le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Poitou Charentes, en date du 3 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de MAULEON du 6 novembre 2017 autorisant l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine à poursuivre la demande d'utilité publique pour l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation ;

VU le courrier du 23 novembre 2018 par lequel le directeur général de l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine sollicite la déclaration d'utilité publique "simplifiée" et parcellaire du projet ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques présentés par l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine ;

VU les avis du directeur départemental des territoires, du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, de l'architecte des bâtiments de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 portant ouverture, du mardi 23 avril 2019 au mardi 14 mai 2019 inclus, d'enquêtes publiques conjointes, d'une part, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de revitalisation du centre-bourg de la commune de Mauléon, d'autre part, une enquête parcellaire en vue d'acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 21 mai 2019 ;

VU la demande conjointe d'arrêté déclarant cessibles les biens n'ayant pas pu faire l'objet d'une acquisition amiable et déclarant d'utilité publique l'opération de revitalisation du centre-bourg de Mauléon présentée par l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la revitalisation du centre-bourg de la commune de Mauléon est un élément clé pour renforcer l'attractivité du centre-bourg et diversifier l'offre de logements, en lieu et place de bâtis dégradés et d'un terrain en friche ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le PLU de Mauléon approuvé le 31 mars 2010 et du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) du Bocage Bressuirais approuvé le 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans la convention opérationnelle n° CCA 79-15-064 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg de la commune de Mauléon ;

CONSIDÉRANT que la création de réserves foncières à Mauléon, rentre dans le cadre de la procédure de DUP "simplifiée", conformément à l'article R112-5 du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'Etablissement Public Foncier a souhaité recourir à cette procédure afin de maîtriser rapidement le foncier dans la commune de Mauléon, justifiée par l'objectif de lutte contre l'abandon et le vieillissement par manque d'entretien de certains immeubles et terrains ;

CONSIDÉRANT que le présent acte déclaratif de l'utilité publique intervient moins d'un an après la clôture de l'enquête publique préalable, en application de l'article L. 121-2 du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDÉRANT les éléments fournis, dans le dossier mis à l'enquête publique par l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine, en réponse aux conclusions du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de revitalisation du centre-bourg de la commune de Mauléon est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : L'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires au projet.

Article 3 : Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Les parcelles nécessaires à la création du projet, figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés, sont déclarées cessibles au bénéfice de L'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine.

La déclaration de cessibilité des biens est valable pour une durée de six mois.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Mauléon et publié par tous procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire précité. Ce certificat sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres (Service de Coordination et du Soutien Interministériels – Pôle environnement).

Cet arrêté sera également notifié à chaque propriétaire intéressé, à la diligence du président de l'Établissement Public Foncier (EPF) Nouvelle Aquitaine, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86 020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective et de notification individuelle.

- Concernant la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1er jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres) ;
- Concernant la cessibilité, ce délai court à compter de la notification faite par l'expropriant aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : En cas d'acquisition par voie d'expropriation et à la demande de la collectivité expropriante, le présent arrêté devra être transmis par le préfet des Deux-Sèvres au greffe du juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois, faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc. A défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, mentionné à l'article 3.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, le directeur général de l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine, le président de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, le maire de Mauléon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Liste des documents annexés à l'arrêté préfectoral du 6 août 2019

- déclarant d'utilité publique le projet de revitalisation du centre-bourg de la commune de Mauléon
- et déclarant cessibles au profit de l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine les biens nécessaires à la réalisation de l'opération

- Annexe n° 1 : Le document justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- Annexe n° 2 : Le plan parcellaire des terrains concernés ;
- Annexe n° 3 : Les états parcellaires donnant le nom des propriétaires.

Fait à NIORT, le 6 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

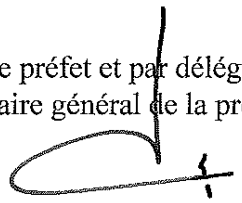

Didier DORÉ

Annexe 1

SYNTHESE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE « REVITALISATION DU CENTRE-BOURG DE MAULEON »

PREAMBULE

Le présent document, établi en application des dispositions de l'Article L122-1 du Code de l'Expropriation, synthétise les raisons qui justifient de l'utilité publique de l'opération ainsi que les résultats de la consultation du public.

INTERET GENERAL DE L'OPERATION

La commune de Mauléon est confrontée à un contexte urbain peu favorable qui se traduit par la perte d'attractivité de son centre bourg et de ses équipements. De plus, malgré la progression du nombre de logements, le taux de vacance est en augmentation constante, alors que l'évolution démographique positive depuis de nombreuses années montre l'attractivité de la commune. Cette vacance est en partie lié à l'ancienneté du parc de logements (22% date d'avant 1919).

D'autre part, labellisée « *Village Etape* » et « *Petite cité de caractère* », la commune bénéficie d'un potentiel touristique important. Fort de ce constat, la commune de Mauléon a la volonté affirmée de valoriser le potentiel du centre ancien, afin de développer le tourisme et d'améliorer le cadre de vie des habitants, en lien étroit avec la politique « habitat » de la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération a fait le constat de la perte d'attractivité des centres villes et des centre-bourgs de son territoire. En effet, elle a observé une part importante de ménages propriétaires occupants vieillissants disposant de revenus modestes dans un parc de logements anciens. Face à cela, la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais se donne pour objectif la réalisation d'une démarche de revitalisation des centre-bourgs et des centres-villes par une action cohérente sur son territoire, par la définition de secteurs dégradés ou stratégiques à faire muter.

Actuellement, la mairie ne dispose pas de réserves foncières sur Mauléon-ville, excepté un terrain en cours d'acquisition en périphérie pour l'aménagement d'un lotissement communal. Cependant, ce projet concerne l'extension de l'urbanisation et est donc à mener en parallèle d'une politique de rénovation du centre-bourg. La collectivité a engagé de nombreuses démarches afin d'acquérir à l'amiable ces propriétés nécessaires à l'atteinte des objectifs de renforcement de l'attractivité du centre historique de Mauléon et la promotion de la diversité des formes urbaines tout en favorisant la mixité urbaine et sociale. Ces démarches n'ayant pas abouti, la collectivité s'est engagée dans une démarche d'acquisition foncière par procédure DUP avec le soutien de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la convention opérationnelle n° CCA 79-15-064 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg signée le 13 mai 2016 entre la Commune de Mauléon, la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, et a été validée par délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2017.

En outre, cette démarche s'insère pleinement dans le respect des orientations du PLH 2016-2021, du PLU ainsi que des objectifs fixés dans la convention cadre contractée avec l'EPF Nouvelle Aquitaine.

Pour faire face à la perte d'attractivité des centres-bourgs (desserrement des ménages, vieillissement de la population, vacance des logements et commerces, maintien des services et commerces de proximité), la commune de Mauléon doit mettre en place une politique foncière volontariste, dont l'objectif est de créer un environnement favorable pour l'accueil de nouvelles populations et de nouveaux acteurs économiques Cette politique doit nécessairement répondre aux problématiques suivantes :

Diversifier l'offre de logement :

L'analyse du parc de logements de la commune a fait ressortir plusieurs caractéristiques :

- Le manque de diversification de ce parc pour répondre à l'ensemble des demandes. Celui-ci est en effet composé essentiellement de grands logements (58 % du parc en 2013) et de résidences principales occupées par des propriétaires (4,2 % de locataires) ;

- Une population jeune et une certaine attractivité du marché, au vu du taux de vacance inférieur au niveau national.

- Ce taux de vacance est cependant un point à surveiller, car celui-ci est en forte progression sur la période récente dans le centre-bourg. Cette évolution est due à l'ancienneté du bâti et la dégradation notable de certains biens n'ayant pu être rénovés dans le cadre de programmes spécifiques. Une intervention de la commune pour lutter contre cette vacance parait donc très judicieuse.

Par ailleurs, Mauléon est une commune attractive pour réaliser un projet résidentiel, tant pour la primo accession que la location. La commune bénéficie en effet de la proximité géographique des polarités d'emplois dynamiques du Bressuirais, du nord-est vendéen et de l'agglomération choletaise. Les prix élevés des villes voisines pour un 1er achat immobilier (Cholet ou Les Herbiers notamment) favorisent des reports d'investissement.

L'acquisition du foncier sur les trois périmètres présentés permettra à la commune d'envisager l'accueil de nouveaux habitants et de diversifier l'offre en logements en proposant des logements plus adaptés aux populations plus jeunes et plus âgées : logements plus petits et plus abordables (reconfiguration en T2/T3), mise en place d'ascenseurs, création de sanitaires adaptés à la perte d'autonomie etc...

Renforcer l'offre en logement social :

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a renforcé les règles en termes de mixité sociale et d'urbanisme. Son article 55, notamment impose aux communes importantes (plus de 1 500 habitants en Île-de-France, et plus de 3500 habitants pour les autres régions), qui sont comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'au moins 20 % de logements sociaux en 2025.

La commune de Mauléon rentre dans le champ d'application de cette réglementation, mais présente aujourd'hui un taux de logements sociaux bien inférieur à l'objectif avec seulement 11,5% au 1er janvier 2016.

De plus, une étude menée fin 2015 a fait ressortir un besoin en logements sociaux autour de 105 logements, majoritairement des T3, mais une demande de plus petits logements (T2 et T1) était également formulée. Cet état de la demande est en net décalage avec le parc existant, composé de plus grands logements.

Ainsi, l'un des objectifs de la maîtrise foncière est de permettre, à court terme, l'émergence de projets d'habitat social ou abordable permettant d'accueillir de nouvelles populations sur la commune. L'intervention d'un opérateur social est envisagée sur le site donnant sur la place Mauléon-Kirkel.

Lutter contre l'insalubrité

Le degré de délabrement des biens concernés engendre un risque pour la sécurité des passants.

Le logement situé au 15 Grand Rue (site n°1) a ainsi connu un effondrement de sa toiture fin juillet 2017, entrainant des chutes de pierres sur la voie publique. Un périmètre de sécurité sur l'espace public situé au-devant du bâtiment, a été

immédiatement établi par arrêté du maire en date du 31 juillet 2017, empêchant le stationnement et la circulation (y compris des piétons).

Par suite, au vu de l'extrême urgence de la situation, et sur le fondement de ses pouvoirs de police tirés des articles L2212-2 et L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire a pris un arrêté le 10 août 2017, ordonnant la démolition des parties de l'immeuble présentant un risque grave et imminent pour la sûreté des personnes et des biens.

Le logement situé rue de la Sagesse présente également un état de dégradation très avancé (couverture en tuile effondrée, présence importante de végétation, menuiseries dégradées ou absentes).

L'existence de maisons en très mauvais état, voire à l'abandon, au cœur du centre-bourg donne une image négative de la commune. Aussi, dans la continuité des opérations programmées de l'habitat (OPAH) ayant eu lieu sur le territoire, ces actions sont l'opportunité de réaménager, d'adapter et de remettre sur le marché du logement des ensembles vacants du parc privé potentiellement indigne.

L'intervention et la maîtrise du foncier sont ainsi un moyen de lutter contre l'insalubrité de ce bâti.

Renforcer l'attractivité du centre-bourg

Labélisée « Petites Cités de Caractère », la commune de Mauléon respecte plusieurs critères de qualité architecturale et paysagère. Elle possède notamment un bâti suffisamment dense pour lui donner l'aspect d'une cité, détient un patrimoine architectural de qualité et homogène, et possède une concentration de bâti découlant d'une activité passée fortement identitaire (travail du cuir). Ce concept de « Petites Cités de Caractère » vise à valoriser des communes atypiques, à la fois rurales par leur implantation, leur population limitée, et urbaines par leur histoire et leur patrimoine.

Il permet de redynamiser économiquement ces anciennes cités, en se basant sur leurs fonctions de centralité passées ou présentes, en développant un tourisme culturel et patrimonial toute l'année. Dans ce contexte, les élus communaux ont la volonté affirmée de valoriser le centre ancien. Les interventions prévues sur les périmètres d'études devraient ainsi contribuer au renforcement de l'attractivité du centre-bourg et ainsi rendre l'offre de logements plus attractive.

Limiter l'étalement urbain

Les périmètres faisant l'objet de la présente DUP constituent de grandes dents creuses, idéalement situés à proximité des services et équipements. La commune souhaite donc prioriser son action sur ces secteurs afin de limiter les besoins de construire en extension, tout en valorisant, autant que possible, le patrimoine existant.

Périmètre de la DUP

L'ensemble des trois périmètres de la DUP sur la commune de Mauléon représente près de 2 700 m² et compte 3 unités foncières. Il s'agit des parcelles suivantes (cf. plans ci-dessous) :

- Site 1 : parcelles AZ 154, AZ 155 et AZ 156
- Site 2 : parcelles AZ 230
- Site 3 : parcelles BC 45 et BC 46

Site n° 1 :

Site n° 2 :

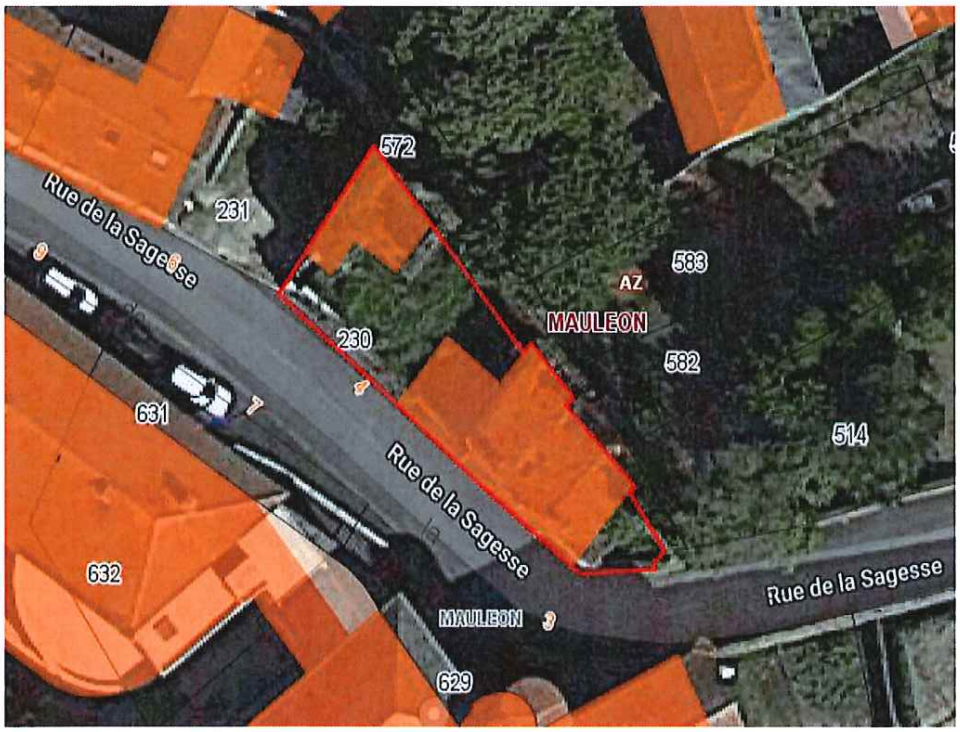

Site n° 3 :

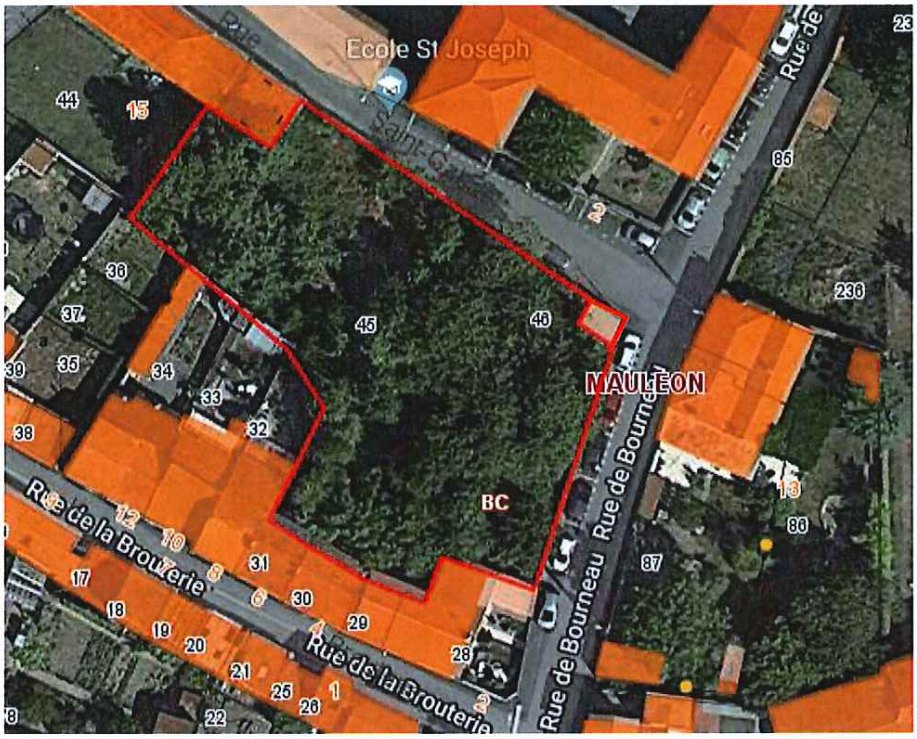

CONVENTION EPFNA

La présente intervention fait suite à la convention signée entre l'EPF, la commune de Mauléon et la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais le 3 mai 2016 dont l'objet est l'action foncière pour le rééquilibrage de la population en faveur des polarités locales et la reconquête des bourgs ruraux marqués par un nombre croissant de logements vacants et dégradés.

Cette convention a été signée pour une durée de 6 ans ; sa durée ainsi que les conditions de tarification ont été modifiées par un avenant en mai 2019 qui réaffirme par ailleurs les principes d'intervention de l'EPF dans le cadre des opérations de revitalisation urbaine.

Objectif de l'intervention

La commune de Mauléon souhaite engager une démarche d'action foncière active, dans le cadre d'une politique de développement équilibré tant en termes de logements que d'espace public ou d'activité économique.

Ce partenariat avec l'EPFNA a pour objectif de :

- Permettre une intervention prioritaire sur les immeubles dégradés situés en cœur de bourg et un terrain en friche inséré dans le tissu urbain et dont la valorisation doit permettre d'améliorer le cadre de vie accueillir de nouveaux habitants.
- Permettre une intervention en opportunité sur un ilot bâti situé en entrée de bourg et dont la mutation déjà amorcée doit permettre de créer des logements sociaux à destination des jeunes travailleur
- Lancer une étude de requalification des espaces publics en traversée de ville et en centre ancien dans une optique de reconquête de ce dernier et de mise ne valeur du patrimoine identitaire

Ainsi, la déclaration d'utilité publique permettra, à court terme, de parvenir à la maîtrise du foncier (par voie amiable ou expropriation), de favoriser le renouvellement urbain et de renfoncer significativement l'attractivité du parc existant du centre-bourg en réduisant la vacance et en améliorant l'habitat privé. Cette intervention s'inscrit ainsi dans cette volonté de renforcer l'offre en logements et notamment en logements abordables.

Au vu de ces éléments, le dossier de DUP "revitalisation du centre bourg de la commune de Mauléon" relève de l'intérêt général.

CONSULTATION DU PUBLIC

Dans le cadre du mandat confié à l'EPF de Nouvelle Aquitaine, ce dernier a sollicité les services de la Préfecture des Deux-Sèvres pour la mise en œuvre d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conformément au **R112-5** du code de l'expropriation.

Avis des services de l'état

Dans le cadre de cette consultation publique, les services de l'Etat ont été consultés par la Préfecture.

Les personnes publiques consultées préalablement à l'ouverture de l'enquête n'ont pas émis de réserves sur le dossier, ce qui plaide en faveur de l'utilité publique du projet.

Consultation du public

La consultation du public s'est déroulée dans les conditions prévues au Code de l'Expropriation, durant vingt-deux jours, entre le mardi 23 avril (8h30) et le mardi 14 mai 2019 (16h30) sous la conduite de Monsieur André CLAVEAU, nommé par décision E19000049/86 en date du 25 mars 2019 du Tribunal Administratif de POITIERS et confirmé par arrêté du 1 avril 2019 du Préfet des Deux-Sèvres.

Le commissaire enquêteur a tenu permanence à la Mairie de Mauléon le 23 avril 2019 de 8h30 à 12h30 et les 3 mai et 14 mai 2019 de 13h30 à 16h30 pour recueillir les avis du public et mis à disposition deux registres d'enquête (enquête déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire).

Durant cette période, sept personnes se sont manifestées et ont fait part de leurs remarques.

Le commissaire enquêteur, s'appuyant sur les éléments du dossier et les remarques et avis recueillis lors de l'enquête, et après en avoir évalué les avantages et inconvénients, a émis un avis favorable sur le projet de déclaration d'utilité publique « Revitalisation du centre-bourg de Mauléon ».

JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE

Considérant, au regard des divers éléments exposés dans le dossier de déclaration préalable à l'utilité publique et des éléments que le public a porté à la connaissance du demandeur, la demande de DUP « Revitalisation du centre-bourg de Mauléon », est bien de nature à :

- De lutter contre l'abandon et le délabrement de certains immeubles
- De prévenir les problèmes de sécurité induits par ces logements délabrés
- De proposer une offre supplémentaire en logements aidés et tendre vers les objectifs de la loi SRU
- D'adapter les logements du centre-bourg aux attentes de la population (taille, accessibilité...) et de permettre les parcours résidentiels des habitants.

- De combler les dents creuses existantes dans le tissu urbain et réduire l'étalement urbain (réduction des terres agricoles, imperméabilisation des sols etc.)
- Limiter les besoins en extension pour la création de logement
- D'améliorer le cadre de vie (intervention sur l'aspect extérieur des bâtiments)
- De rendre le centre-ville attractif pour les commerces
- Répondre aux objectifs du PLU de PLH en matière de comblement des dents-creuses et de réinvestissement des centre-bourgs

Toutes ces actions visent à renforcer l'attractivité de la commune de Mauléon, pour maintenir un pôle de centralité secondaire et garantir une bonne cohésion sociale, un développement économique dynamique et un cadre de vie agréable.

Considérant par ailleurs, que le bilan avantage / inconvénient est nettement en faveur de l'intervention de l'EPF sur ce foncier stratégique pour la revitalisation du centre-bourg de Mauléon, et qu'elle répond en tout point aux différents documents qui régissent l'aménagement du territoire,

En ce sens, la demande de "DUP revitalisation du centre-bourg de Mauléon" relève bien de l'utilité publique.

epf Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE MAULEON

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

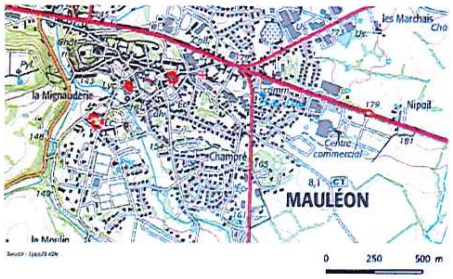

QUARTA

AGENCE DE ST-JACQUES-DE-LA-LANDE
123 rue du Temple de Biesse
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE
Tél. +33 (0)2 99 30 12 12
contact@quarta.fr
WWW.QUARTA.FR

Indice	Modifié le	Nature de la modification	Dessinateur
A	30/03/2017	1ère édition	CEC
B	19/09/2018	Changement de logo	CEC

PLAN PARCELLAIRE

N° Planche : 1/1

Dossier n°	Sous Dossier n°	Indice	Date de l'indice	Echelle :
170705HY		A	19/09/2018	1/1000

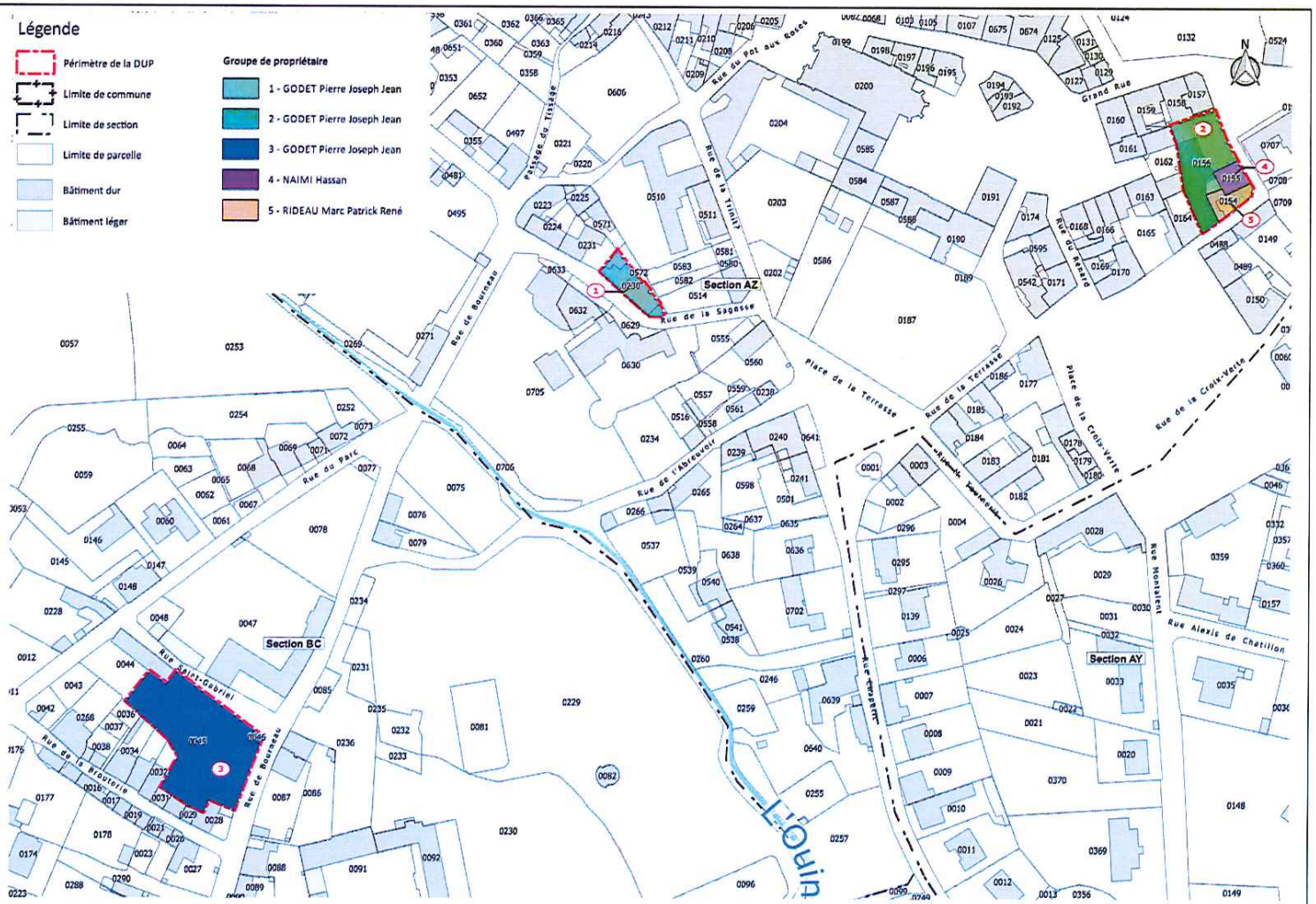

Annexe 2

ETAT PARCELLAIRE

Enquête Parcellaire

Maître d'Ouvrage: **EPF POITOU-CHARENTE**

MAULEON

Groupe : 1 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale)

PROPRIETAIRE (indivisaire)
-Monsieur GODET Pierre Joseph Jean
Célibataire
Né le 26/05/1925 à CHATILLON SUR SEVRE (79)
Demeurant: 15 Grande Rue, 79700 MAULEON

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE			RESTE			OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT	SURFACE		N°	Nat.	SURFACE	N°	Nat.	SURFACE	
-	AZ	230		4 Rue de la Sagesse	224		*	S	224				
								Total	224		Total		

Annexe 3 p 1

27/03/2017

ETAT PARCELLAIRE

Enquête Parcellaire

Maître d'Ouvrage: **EPF POITOU-CHARENTE**

MAULEON

Groupe : 2 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale)

PROPRIETAIRE (indivisaire)
-Monsieur GODET Pierre Joseph Jean
Célibataire
Né le 26/05/1925 à CHATILLON SUR SEVRE (79)
Demeurant: 15 Grande Rue, 79700 MAULEON

PROPRIETAIRE (indivisaire)
-Monsieur GODET Pierre Marie Michel
Epoux VANNIER Maryse
Né le 16/05/1956 à CHATILLON SUR SEVRE (79)
Demeurant: Bât Guynemer Rue Louis Boulanger, 61300 L'AIGLE

PROPRIETAIRE (indivisaire)
-Madame GODET Véronique Marie-Thérèse
Célibataire
Née le 12/06/1964 à CHATILLON SUR SEVRE (79)
Demeurant: 4 Rue Germaine de Terves, 49340 NUAILLE

PROPRIETAIRE (indivisaire)
-Monsieur GODET Philippe Jacques Michel
Epoux NOVO DA CUNHA Clarisse
Né le 06/09/1967 à MAULEON (79700)
Demeurant: 43 Avenue Jean Jaurès, 8000 VILLERS SEMEUSE

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE			RESTE			OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT	SURFACE		N°	Nat.	SURFACE	N°	Nat.	SURFACE	
-	AZ	156		15 Grande Rue	626		*	S	626				
								Total	626		Total		

Annexe 3 P2

27/03/2017

ETAT PARCELLAIRE

Enquête Parcellaire

Maître d'Ouvrage: **EPF POITOU-CHARENTE**

MAULEON

Groupe : 3 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale)

PROPRIETAIRE (indivisaire)
-Monsieur GODET Pierre Joseph Jean
Célibataire
Né le 26/05/1925 à CHATILLON SUR SEVRE (79)
Demeurant: 15 Grande Rue, 79700 MAULEON

PROPRIETAIRE (indivisaire)
-Monsieur GODET Michel
Date et lieu de naissance inconnus
Demeurant: Au Bourg, 79700 MAULEON

PROPRIETAIRE (indivisaire)
-Madame GODET Marie
Célibataire
Date et lieu de naissance inconnus
Demeurant: Au Bourg, 79700 MAULEON

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE			RESTE			OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT	SURFACE		N°	Nat.	SURFACE	N°	Nat.	SURFACE	
-	BC	45		Rue Saint Gabriel	1604		*	J	1604				
-	BC	46		Rue Saint Gabriel	14		*	S	14				
								Total	1618		Total		

Annexe 3 p 3

27/03/2017

ETAT PARCELLAIRE

Enquête Parcellaire

Maître d'Ouvrage: **EPF POITOU-CHARENTE**

MAULEON

Groupe : 4 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale)

PROPRIETAIRE
-Monsieur NAIMI Hassan
Célibataire
Né le 15/02/1947 à IRAN (99)
Demeurant: La Dagonnière, 44470 CARQUEFOU

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE			RESTE			OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT	SURFACE		N°	Nat.	SURFACE	N°	Nat.	SURFACE	
-	AZ	155		2 Rue de la Farauderie	106		*	S	106				
								Total	106		Total		

Annexe 3 p4

27/03/2017

ETAT PARCELLAIRE

Enquête Parcellaire

Maître d'Ouvrage: **EPF POITOU-CHARENTE**

MAULEON

Groupe : 5 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale)

PROPRIETAIRE
-Monsieur RIDEAU Marc Patrick René
Célibataire
Né le 14/12/1981 à CHOLET (49)
Demeurant: 12 Rue des Rousserolles, 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE			RESTE			OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT	SURFACE		N°	Nat.	SURFACE	N°	Nat.	SURFACE	
-	AZ	154		4 Rue de la Farauderie	122		*	S	122				
								Total	122		Total		

27/03/2017

Annexe 3p5

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-08-06-004

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances ASUR exploitée par MM. Roland COQUELET et Christian PHILIPPON pour l'établissement secondaire sis 3 rue du Dr Brillaud à Bressuire

Habilitation funéraire délivrée à la SARL Ambulances ASUR pour l'établissement sis 3 rue du Dr Brillaud à Bressuire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

+SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Dossier suivi par Joëlle NAUD
☎ 05 49 08 67 58
Courriel : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté n° **19-791-004** portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances ASUR exploitée par MM. Roland COQUELET et Christian PHILIPPON pour l'établissement secondaire sis 3 rue du Dr Brillaud à Bressuire

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-23-5 à R.2223-98 R.2223-133 à R.2223-137, D.2223-34, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-131 ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 02 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LABUSSIERE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIERE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-791-005 du 15 septembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CHAMPDENIERS FUNERAIRE, exploitée par M. Laurent GRASSET pour une durée de six ans ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par MM. Roland COQUELET et Christian PHILIPPON, gérants de l'établissement de pompes funèbres sis 3 rue du Dr Brillaud 79300 BRESSUIRE suite à l'achat de la société de la SARL CHAMPDENIERS FUERAIRE ;

VU les rapports de vérification des véhicules immatriculés CM-865-BX et DX-763-KB établis par l'organisme Bureau Veritas Exploitation SAS de Perigny (17), suite à l'intervention du 07 janvier 2019 ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire établi par l'organisme Bureau Veritas Exploitation SAS de Perigny (17), suite à l'intervention du 07 janvier 2019 ;

.../...

CONSIDERANT que MM. Roland COQUELET et Christian PHILIPPON sont réputés remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;

ARRETE

Article 1er : La SARL Ambulances ASUR sise 29 Bis Boulevard du Guédeau 79300 BRESSUIRE gérée par MM. Roland COQUELET et Christian PHILIPPON est habilitée pour l'établissement secondaire sis au 3 rue du Dr Brillaud 79300 BRESSUIRE à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillard et voiture de deuil
- fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et/ou crémation
- gestion et utilisation de chambre funéraire

Prestation en sous-traitance

- soins de conservation (SAS de Thanatopraxie GUILLOUX sis 5 Bis rue Georges Clémenceau à Treize Septiers - 85)
- utilisation de chambre funéraire sise 29 Bis Bd du Guédeau 79300 BRESSUIRE

Article 2 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à MM. Roland COQUELET et Christian PHILIPPON de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **19-791-004**

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS,** soit jusqu'au **06 août 2025.**

Article 5 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à Mme le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

.../...

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.
Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-Préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Bressuire.

Bressuire le 06 août 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Catherine LABUSSIERE

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-08-09-001

Arrêté préfectoral du 9 août 2019 portant dissolution du syndicat de production et d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Maixent-l'Ecole (SPAEP) au 31 décembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des collectivites locales et
du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

N°

Arrêté portant dissolution du syndicat de production et d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Maixent-l'Ecole (SPAEP) au 31 décembre 2019

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-33 ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral 23 décembre 1985 portant création du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable de la région de St Maixent l'Ecole ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1986 portant désignation du Trésorier du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable de la région de St Maixent l'Ecole ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 portant adhésion de la commune de Saint-Maixent l'Ecole à la vocation "distribution d'eau potable" du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable de la région de St Maixent l'Ecole ;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 mai 2004 et du 1er juin 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable de la région de St Maixent l'Ecole ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant changement de nom et modification des statuts du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable de la région de St Maixent l'Ecole ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre en date du 26 juin 2019 par laquelle il approuve la proposition de dissolution du syndicat de production et d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Maixent-l'Ecole au 31 décembre 2019 et approuve les termes de la convention de liquidation du syndicat entre la communauté de communes Haut Val de Sèvre et la commune de Prailles-La Couarde ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat de production et d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Maixent-l'Ecole (SPAEP) en date du 26 juin 2019 par laquelle il approuve les termes de la convention de liquidation du syndicat entre la communauté de communes Haut Val de Sèvre et la commune de Prailles-La Couarde ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prailles-La Couarde en date du 28 juin 2019 par laquelle il approuve la proposition de dissolution du syndicat de production et d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Maixent-l'Ecole au 31 décembre 2019 et approuve les termes de la convention de liquidation du syndicat entre la communauté de communes Haut Val de Sèvre et la commune de Prailles-La Couarde ;

VU l'avis favorable du comité technique de la communauté de communes Haut Val de Sèvre du 21 mai 2019 ;

BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9- TEL : 05.49.08.68.68 - TELECOPIE : 05.49.28.09.67

VU l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres du 25 juin 2019 ;

VU les avis favorables de la commission administrative paritaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres du 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les deux membres du syndicat se sont prononcées favorablement à la dissolution du syndicat de production et d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Maixent-l'Ecole au 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour procéder à la dissolution du syndicat sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat de production et d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Maixent-l'Ecole (SPAEP) est dissous au 31 décembre 2019.

Article 2 :

- Les conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat de production et d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Maixent-l'Ecole (SPAEP), sont celles énoncées dans la convention pour la liquidation du syndicat annexée au présent arrêté, et approuvées par les collectivités membres du syndicat, ainsi que par le comité syndical.

- Les modalités de répartition du personnel du syndicat de production et d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Maixent-l'Ecole (SPAEP), sont celles énoncées dans la convention pour la liquidation du syndicat annexée au présent arrêté, et approuvées par les collectivités membres du syndicat, ainsi que par le comité syndical.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat de production et d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Maixent-l'Ecole (SPAEP), la directrice départementale des finances publiques des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié au président de la communauté de communes Haut Val de Sèvre, au maire de la commune de Prailles-La Couarde et au président du SERTAD.

NIORT, le 09 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-002

vidéoprotection - AP de REFUS du 30-07-2019 - COURLAY - GARAGE DE LA LAIMIERE

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant refus d'installation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0035

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe SORIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé GARAGE DE LA LAIMIERE situé 8 route de Bressuire 79440 COURLAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars et du 29 avril 2019;

CONSIDERANT que les éléments fournis par le demandeur ne démontrent pas une exposition particulière de l'établissement et de ses abords à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'utilisation des caméras extérieures, qui visionnent hors des limites de la propriété du demandeur, porte atteinte au droit au respect de la vie privée des habitants voisins ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présenté par Monsieur Philippe SORIN est refusée.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe SORIN, GARAGE DE LA LAIMIERE, 8 route de Bressuire 79440 COURLAY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-08-23-003

vidéoprotection - AP du 23-08-2019 - AIRVAULT - CAFE DES PROMENADES

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 23 août 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2014/0040

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude CHOUTEAU afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 modifié dans l'établissement dénommé CAFÉ DES PROMENADES situé 25 place des Promenades 79600 AIRVAULT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 juillet 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Claude CHOUTEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé CAFÉ DES PROMENADES situé 25 place des Promenades 79600 AIRVAULT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2014/0040.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie et des douanes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Claude CHOUTEAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 modifié, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CAFÉ DES PROMENADES situé 25 place des Promenades 79600 AIRVAULT, est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Claude CHOUTEAU, CAFÉ DES PROMENADES, 25 place des Promenades 79600 AIRVAULT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-003

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - AIFFRES - SNC GLACIER RICHARDUS XENOCRISTAL

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0091

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard LUCAS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SNC GLACIER RICHARDUS XENOCRISTAL situé 80 rue du Bourg 79230 AIFFRES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gérard LUCAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SNC GLACIER RICHARDUS XENOCRISTAL situé 80 rue du Bourg 79230 AIFFRES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0091.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police, des douanes et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Gérard LUCAS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gérard LUCAS, SNC GLACIER RICHARDUS XENOCRISTAL, 80 rue du Bourg 79230 AIFFRES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-004

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - AIRVAULT - GARAGE JM BOURDIN

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0101

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie BOURDIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé GARAGE JM BOURDIN situé route de Poitiers - ZA de la Pointe du Renard 79600 AIRVAULT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Marie BOURDIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé GARAGE JM BOURDIN situé route de Poitiers - ZA de la Pointe du Renard 79600 AIRVAULT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0101.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Marie BOURDIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Marie BOURDIN, GARAGE JM BOURDIN, route de Poitiers - ZA Pointe du Renard 79600 AIRVAULT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-005

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - AZAY SUR THOUET - GARAGE AZAY ALLIANCE AUTO

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0117

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Yann FRAFIL afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé GARAGE AZAY ALLIANCE AUTO situé route de Parthenay - La Quintardière 79130 AZAY SUR THOUET ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 et du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Yann FRAFIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé GARAGE AZAY ALLIANCE AUTO situé route de Parthenay - La Quintardière 79130 AZAY SUR THOUET, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0117.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Yann FRAFIL, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yann FRAFIL, GARAGE AZAY ALLIANCE AUTO, route de Parthenay - La Quintardière 79130 AZAY SUR THOUET.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

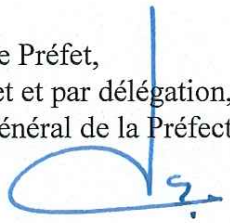

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-006

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - BRESSUIRE - AU BISTROT GOURMAND

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0096

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Eloïse PONGAN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé AU BISTROT GOURMAND situé 6 Espace Bocapole 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que deux caméras intérieures sont prévues pour filmer des espaces non ouverts au public, et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence seules les caméras intérieures, numérotées 1,2 et 5, peuvent être autorisées au titre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Madame Eloïse PONGAN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé AU BISTROT GOURMAND situé 6 Espace Bocapole 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0096.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Eloïse PONGAN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Eloïse PONGAN, AU BISTROT GOURMAND, 6 Espace Bocapole 79300 BRESSUIRE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-007

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - BRESSUIRE - BAUDOUIN SARL

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0049

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre BAUDOUIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BAUDOUIN SARL situé 19 route de Fontenay le Comte 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars et du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Pierre BAUDOUIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BAUDOUIN SARL situé 19 route de Fontenay le Comte 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0049.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 10 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Pierre BAUDOUIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Pierre BAUDOUIN, BAUDOUIN SARL, 19 route de Fontenay le Comte 79300 BRESSUIRE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-008

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - BRESSUIRE - LA MIE CALINE

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0092

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry BONNIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA MIE CALINE situé 1 rue Gambetta 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que deux caméras intérieures sont prévues pour filmer des espaces non ouverts au public, et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence seules les 2 caméras intérieures filmant l'espace de vente peuvent être autorisées au titre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Thierry BONNIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LA MIE CALINE situé 1 rue Gambetta 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0092.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Thierry BONNIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry BONNIN, LA MIE CALINE, 1 rue Gambetta 79300 BRESSUIRE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

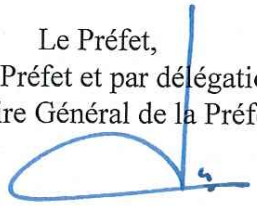

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-009

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - BRESSUIRE - LE MELOKO

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0112

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Yann CANTET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE MELOKO situé 22 route de Bressuire 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Yann CANTET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE MELOKO situé 22 route de Bressuire 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0112.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 10 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie et des douanes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Yann CANTET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yann CANTET, LE MELOKO, 22 route de Bressuire 79300 BRESSUIRE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-010

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - CHAURAY - COURIR FRANCE

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0090

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas MEAN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé COURIR FRANCE situé 100 rue du Puits de la Ville - Centre Commercial Niort-Est 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Thomas MEAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé COURIR FRANCE situé 100 rue du Puits de la Ville - Centre Commercial Niort-Est 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0090.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Thomas MEAN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thomas MEAN, COURIR FRANCE, 5-11 rue CHARLES DE GAULLE 94140 ALFORTVILLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

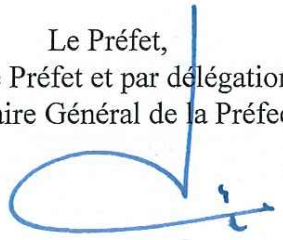

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-011

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - CIRIERES - STATION LAVAGE OKI

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0094

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Pedro ANTUNES afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé STATION LAVAGE OKI situé rue du Poitou 79140 CIRIERES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Pedro ANTUNES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé STATION LAVAGE OKI situé rue du Poitou 79140 CIRIERES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0094.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Pedro ANTUNES, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pedro ANTUNES, STATION LAVAGE OKI, 3 impasse Sainte Radegonde 79140 CIRIERES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-012

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - COULONGES SUR L'AUTIZE - CRCAM

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0047

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant **2** caméras intérieures dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 4 boulevard de Niort 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars et du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er et 9 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 4 boulevard de Niort 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1er : Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 4 boulevard de Niort 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0047.

Le dispositif comporte dans sa totalité **4** caméras intérieures et **1 caméra extérieure**.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 10 avril 2021** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-013

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - LA CRECHE - CD FROID

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0097

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Marie-Laure BAYON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CD FROID situé rue Louis Antoine de Bougainville 79260 LA CRÈCHE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Marie-Laure BAYON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CD FROID situé rue Louis Antoine de Bougainville 79260 LA CRÈCHE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0097.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Marie-Laure BAYON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Marie-Laure BAYON, CD FROID, rue Louis Antoine de Bougainville 79260 LA CRÈCHE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-014

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - MELLE - BPCA

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0194

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant **3** caméras intérieures dans l'établissement dénommé BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE situé centre commercial - route de Limoges 79500 MELLE ;

VU la demande présentée par le responsable du Département Sécurité Personnes et Biens afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars et du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE situé centre commercial - route de Limoges 79500 MELLE sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1er : **Le responsable du Département Sécurité Personnes et Biens** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE situé centre commercial - route de Limoges 79500 MELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0194.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et **1 caméra extérieure**.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 28 jours.

Article 4 – **Le responsable du Département Sécurité Personnes et Biens**, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 4 août 2020** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable du Département Sécurité Personnes et Biens, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, 10 quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-015

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - MONCOUTANT - ENDUIT JM SARL

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0037

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc ENDUIT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ENDUIT JM SARL situé 28 bis rue de la République 79320 MONCOUTANT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars et du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Marc ENDUIT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ENDUIT JM SARL situé 28 bis rue de la République 79320 MONCOUTANT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0037.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Marc ENDUIT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Marc ENDUIT, ENDUIT JM SARL, 28 bis rue de la République 79320 MONCOUTANT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

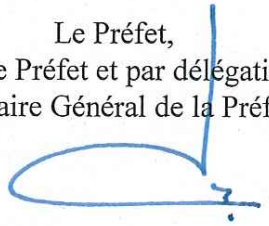

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-016

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - NIORT - AGENCE NIORT AUTOMOBILES

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0080

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas GAILLARD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé AGENCE NIORT AUTOMOBILES situé 5 rue Alexandre de Humboldt 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Nicolas GAILLARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé AGENCE NIORT AUTOMOBILES situé 5 rue Alexandre de Humboldt 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0080.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Nicolas GAILLARD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas GAILLARD, AGENCE NIORT AUTOMOBILES, 5 rue Alexandre de Humboldt 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-017

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - NIORT - AUTONOMIE DOUCE HEURE

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0084

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Rodolphe LELIARD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé AUTONOMIE DOUCE HEURE situé 1 route d'Aiffres 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Rodolphe LELIARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé AUTONOMIE DOUCE HEURE situé 1 route d'Aiffres 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0084.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Rodolphe LELIARD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Rodolphe LELIARD, AUTONOMIE DOUCE HEURE, 1 route d'Aiffres 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

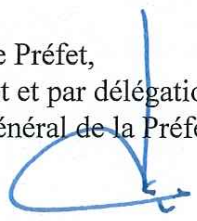

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-018

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - NIORT - BOXER GARAGE MOTOS

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0081

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick DUMOULIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BOXER GARAGE MOTOS situé 174 ter route d'Aiffres 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Patrick DUMOULIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BOXER GARAGE MOTOS situé 174 ter route d'Aiffres 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0081.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Patrick DUMOULIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Patrick DUMOULIN, BOXER GARAGE MOTOS, 174 ter route d'Aiffres 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-019

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - NIORT - MAG 2

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0082

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry GAUDUCHON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MAG 2 situé 1 E rue André Maurois 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'une caméra intérieure est prévue pour filmer la réserve, espace non ouvert au public, et que dans ces conditions, cette caméra ne relève pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence seules 3 caméras intérieures peuvent être autorisées au titre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Thierry GAUDUCHON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MAG 2 situé 1 E rue André Maurois 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0082.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police, des douanes et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Thierry GAUDUCHON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry GAUDUCHON, MAG 2, 1 E rue André Maurois 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-028

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - NIORT - MC DONALD

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0089

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur David BOURON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MC DONALD'S NIORT situé 218 avenue de La Rochelle 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur David BOURON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MC DONALD'S NIORT situé 218 avenue de La Rochelle 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0089.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur David BOURON , responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur David BOURON, MC DONALD'S NIORT, 218 avenue de La Rochelle BP 3004 79012 NIORT CEDEX .

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-020

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - NIORT - MUTUALITE FRANCAISE DES DEUX-SEVRES

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0018

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal OTHABURU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MUTUALITÉ FRANÇAISE DES DEUX-SÈVRES situé 110 avenue de Limoges 79024 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Pascal OTHABURU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MUTUALITÉ FRANÇAISE DES DEUX-SÈVRES situé 110 avenue de Limoges 79024 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0018.

Le dispositif comporte dans sa totalité 22 caméras intérieures et 16 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Pascal OTHABURU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bertrand ROUSSEL, Coordinateur Informatique-Optique, 124 avenue de Limoges – 79000 NIORT.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal OTHABURU, MUTUALITÉ FRANÇAISE DES DEUX-SÈVRES, 20 rue de l'Hôtel de Ville 79000 NIORT

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-021

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - NIORT - PHARMACIE SAINT JEAN

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0098

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Cécile ZABALETA afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PHARMACIE SAINT JEAN situé 68 avenue Saint Jean d'Angely 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Cécile ZABALETA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PHARMACIE SAINT JEAN situé 68 avenue Saint Jean d'Angely 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0098.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Cécile ZABALETA, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Cécile ZABALETA, PHARMACIE SAINT JEAN, 68 avenue Saint Jean d'Angely 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

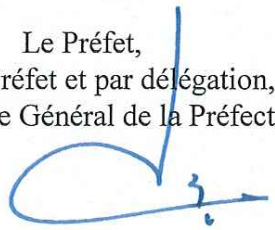

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-022

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - PAMPROUX - SPAR

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0077

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant **8** caméras intérieures et **3** caméras extérieures dans l'établissement dénommé SPAR situé 9 rue du Marché 79800 PAMPROUX ;

VU la demande présentée par Madame Marie-Cécile BILLAUD afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'une caméra intérieure est prévue pour filmer la réserve qui n'est pas une zone ouverte au public et que dans ces conditions, cette caméra ne relève pas de l'autorisation préfectorale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er et 9 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SPAR situé 9 rue du Marché 79800 PAMPROUX sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1er : Madame Marie-Cécile BILLAUD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SPAR situé 9 rue du Marché 79800 PAMPROUX, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0077.

Le dispositif comporte dans sa totalité **9** caméras intérieures **1** caméra extérieure et **2 caméras visionnant la voie publique.**

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Les deux caméras visionnant la voie publique, aux abords immédiats de l'établissement, devront être déconnectées des autres caméras, de manière que les images qu'elles enregistrent ne puissent être techniquement visionnées par le demandeur, conformément à l'attestation de l'installateur jointe à la demande en application des dispositions du 4° de l'article R 252-3 du Code de la sécurité intérieure.

En application de l'article L 252-2, 2ème alinéa, du même code, le visionnage des images ne peut être assuré que par des agents de l'autorité publique individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationale.

Conformément aux dispositions de l'article L 251-3 du code la sécurité intérieure, il est interdit de filmer l'intérieur des immeubles d'habitation et leurs entrées.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 19 septembre 2023** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Marie-Cécile BILLAUD, SPAR, 9 rue du Marché 79800 PAMPROUX.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-023

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - PARTHENAY - LE THEATRE

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0086

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Géraldine DUBILLOT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE THEATRE situé 2 rue Jean Jaurès 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Géraldine DUBILLOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE THEATRE situé 2 rue Jean Jaurès 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0086.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Géraldine DUBILLOT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Géraldine DUBILLOT, LE THEATRE, 2 rue Jean Jaurès 79200 PARTHENAY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

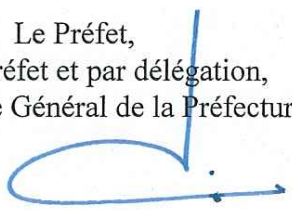

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-024

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - PARTHENAY - SAS GIRAUD AUTOMOBILES

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0061

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel GIRAUD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS GIRAUD AUTOMOBILES situé 6 boulevard de l'Europe 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars et du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Michel GIRAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SAS GIRAUD AUTOMOBILES situé 6 boulevard de l'Europe 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0061.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Michel GIRAUD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Michel GIRAUD, SAS GIRAUD AUTOMOBILES, 6 boulevard de l'Europe 79200 PARTHENAY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

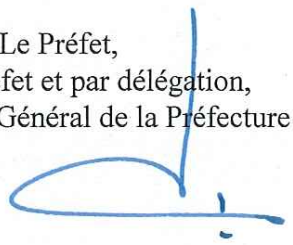

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-025

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - SAINT GEORGES DE NOISNE - SARAH MULTI SERVICES ST GEORGES

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0070

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Sarah MICHOT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARAH MULTI-SERVICES ST GEORGES situé 4 route du Vieux Chêne 79400 SAINT GEORGES DE NOISNÉ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars et 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Sarah MICHOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARAH MULTI-SERVICES ST GEORGES situé 4 route du Vieux Chêne 79400 SAINT GEORGES DE NOISNÉ, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0070.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie et des douanes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Sarah MICHOT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas

échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sarah MICHOT, SARAH MULTI-SERVICES ST GEORGES, 4 route du Vieux Chêne 79400 SAINT GEORGES DE NOISNÉ.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

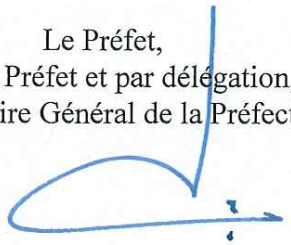

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-026

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - SAINT LEGER DE MONTBRUN - LE MONTBRUN

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0110

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Noelline COLONNIER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE MONTBRUN situé 2 rue du Général Quetineau 79100 SAINT LEGER DE MONTBRUN ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'une caméra intérieure est prévue pour filmer la réserve, espace non ouvert au public, et que dans ces conditions, cette caméra ne relève pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence seules la caméra intérieure, filmant l'espace de vente, et la caméra extérieure, filmant la terrasse de l'établissement, peuvent être autorisées au titre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Noelline COLONNIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE MONTBRUN situé 2 rue du Général Quetineau 79100 SAINT LEGER DE MONTBRUN, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0110.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie et des douanes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Noelline COLONNIER , responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Noelline COLONNIER, LE MONTBRUN, 2 rue du Général Quetineau 79100 SAINT LEGER DE MONTBRUN.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-30-027

vidéoprotection - AP du 30-07-2019 - THOUARS - SAGA AUTOMOBILES

vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 30 juillet 2019

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0103

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry TALBOT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAGA AUTOMOBILES situé 14 boulevard de Diepholz 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Thierry TALBOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SAGA AUTOMOBILES situé 14 boulevard de Diepholz 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0103.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Thierry TALBOT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry TALBOT ,SAGA AUTOMOBILES, 14 boulevard de Diepholz 79100 THOUARS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ